

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1978.

AVIS

PRÉSENTÉ

Au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

Par M. Maurice SCHUMANN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Jacques Eberhard, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Fernand Chatelain, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, François Dubanchet, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Léandre Létouquart, Paul Malessagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Paul Mistral, Jacques Mossion, Jean Natali, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2902, 3217 et in-8° 777.

Sénat : 102 et 281 (1977-1978).

Brevets d'invention. — Propriété industrielle - Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) - Code civil - Code pénal.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. — Le contenu de la proposition de loi	7
A. — La mise en harmonie des législations française et européenne	7
1° <i>La procédure de délivrance du brevet</i>	7
2° <i>Le régime de la licence de droit</i>	9
3° <i>L'épuisement des droits du breveté</i>	9
B. — Le perfectionnement du dispositif de la loi de 1968	10
1° <i>La procédure d'établissement de l'avis documentaire</i>	11
2° <i>Le régime de la copropriété</i>	12
3° <i>Le contentieux</i>	13
C. — La reconnaissance des droits de l'inventeur	14
II. — Les propositions de la Commission	15
A. — Les données économiques	15
1° <i>Le fléchissement de l'activité inventive nationale</i>	15
2° <i>Le déficit croissant de la balance des échanges techniques</i>	20
B. — La stimulation de l'activité inventive	24
1° <i>L'adaptation du cadre juridique</i>	24
— l'action en revendication	24
— les inventions des salariés	25
2° <i>L'aide aux inventeurs</i>	28
— le coût du brevet	28
— la fiscalité	31
— l'Agence nationale de valorisation de la recherche	32
III. — Examen des articles	35
IV. — Amendements présentés par la Commission	63
V. — Annexes	65
I. — Taxes perçues en matière de brevets d'invention et de certificats d'utilité	65
II. — Taxes prévues par la convention de Munich sur le brevet européen ..	68

MESDAMES, MESSIEURS,

Extrêmement technique dans son dispositif, la proposition de loi (n° 2902 A.N. 1976-1977) de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 relative aux brevets d'invention touche au problème, essentiel pour l'avenir des sociétés industrielles, de la diffusion du progrès technique.

En effet, *l'innovation constitue le ressort fondamental des économies libérales* : elle est à l'origine du processus de « destruction créatrice » qui, selon l'économiste autrichien J. Schumpeter, s'est traduit par les grandes révolutions technologiques qui ont stimulé la croissance et l'amélioration du niveau de vie.

Aujourd'hui encore, l'importance de l'enjeu ne peut être mis en doute : dans un monde où le futur fait craindre des pénuries de matières premières et où le présent se caractérise par une concurrence extérieure accrue, *la compétitivité de notre économie, et donc l'indépendance de la France, passe par une accélération du progrès technique.*

Il convient, dans ces conditions, de développer l'activité inventive, et cela aussi bien au niveau de la recherche que de l'innovation : le progrès technique n'est pas le fait du simple inventeur mais de celui qui, non content de trouver un nouveau produit ou un nouveau procédé, s'efforce par son esprit d'entreprise ou d'initiative de le mettre sur le marché et d'en assurer le succès industriel et commercial.

Mais, paradoxalement, l'innovation, nerf de la concurrence dans les économies de marché, ne saurait se développer sans restrictions à la concurrence : l'inventeur doit se voir garantir un *droit exclusif d'utilisation* de son invention en l'absence duquel il n'aurait pas intérêt à innover. Sans le monopole garanti par la puissance publique, l'inventeur ne pourrait s'assurer une rémunération qu'en s'efforçant de préserver un secret nuisible au progrès général des techniques. Aussi le brevet permet-il une appropriation partielle de l'invention : le breveté peut, pendant une période limitée, se réserver le droit d'utiliser les informations protégées mais il devra, en contrepartie, les porter à la connaissance du public, suscitant ainsi d'autres inventions. Ce système n'arrive pas à éliminer totalement le secret : une part appréciable du « savoir productif » accumulé par les entreprises n'est pas brevetée, soit qu'il ne soit pas brevetable lorsqu'il s'agit de résultats de recherches fondamentales ou de « savoir-faire », soit que l'entreprise préfère ne pas risquer de divulguer ses secrets de fabrication.

En fait, cet équilibre délicat entre intérêts particuliers et intérêt général s'est sensiblement modifié depuis la première loi française

du 7 janvier 1791 avec le développement de l'interventionnisme économique. La propriété de l'inventeur ne peut plus apparaître comme « la plus inattaquable, la plus sacrée, la plus légitime, la plus personnelle des propriétés ». Elle n'a plus seulement pour contrepartie des obligations sanctionnées par la simple déchéance comme dans la loi libérale de 1844 : aujourd'hui en cas d'exploitation insuffisante, le breveté perd le droit exclusif que lui accorde le brevet en permettant aux tiers d'obtenir des licences d'exploitation de son invention.

Mais l'évolution à long terme du droit des brevets n'apparaît pas seulement marquée par la prise en considération croissante des intérêts de l'économie nationale. Elle traduit également *l'influence accrue du droit international*. Ainsi, la loi de 1844, votée en période de protectionnisme industriel, a été modifiée dès la fin du siècle dernier : le droit des brevets passe alors du cadre national au cadre international par suite des suppressions des discriminations entre Français et étrangers. Ceci est la conséquence de la Convention d'union signée à Paris en 1883, créant l'Union de Paris. L'assimilation de l'unioniste au national, l'institution d'un droit de priorité qui permet à tout ressortissant d'un pays membre de l'Union de faire protéger son invention dans d'autres pays que son pays d'origine, figurent parmi les principales règles du droit unioniste.

Cette tendance à l'internationalisation se poursuit aujourd'hui avec le développement d'un droit européen sur la base de trois conventions : la Convention de Strasbourg de 1963 non ratifiée par la France mais sur laquelle notre législation s'est très largement alignée par la loi du 2 janvier 1968, la Convention de Munich de 1973 sur le brevet européen et la Convention de Luxembourg de 1975 créant un brevet communautaire.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine de ces deux dernières conventions — celle de la Convention de Munich devant d'ailleurs intervenir dès cette année — il convient de modifier le régime juridique du brevet français afin d'en préserver le caractère attractif.

Telle est l'ambition de la proposition de M. Foyer qui, reprenant les travaux du Conseil national de la propriété industrielle, a été votée par l'Assemblée nationale à la fin de la dernière session. Après en avoir analysé le contenu, on examinera les modifications que votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'apporter afin de stimuler l'activité inventive nationale.

I. — LE CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

En vue de mieux intégrer le brevet français dans le système juridique issu des conventions européennes, la proposition de loi de M. Foyer (n° 102, Sénat 1977-1978), telle qu'elle résulte du vote de l'Assemblée nationale sur le texte établi par M. Pierre Régis, rapporteur de la commission de la Production et des Echanges, apporte une série de modifications à la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 relative aux brevets d'invention. Celles-ci traduisent deux soucis principaux :

- la mise en harmonie des législations française et européenne ;
- le perfectionnement du dispositif de la loi du 2 janvier 1968.

Enfin, il convient d'évoquer la principale nouveauté apportée par les députés en séance publique : la reconnaissance explicite des droits de l'inventeur.

A. — La mise en harmonie des législations française et européenne.

Entreprise dès la loi de 1968 en matière de règles de brevetabilité, cette mise en harmonie s'est traduite également par l'introduction du régime de la licence de droit ainsi que par celle de la règle de l'épuisement des droits du breveté.

1° LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DU BREVET

La proposition de loi a principalement pour objet de préserver l'intérêt du brevet national alors que seront valables sur le territoire français des brevets européens qui, bien que plus onéreux et plus longs à obtenir, devraient, par l'étendue de leur champ d'application territorial et les garanties supérieures accordées au breveté, se révéler particulièrement attractifs.

Signée le 5 octobre 1973, la Convention de Munich (1) crée un Office européen des brevets auprès duquel l'on pourra, à la suite d'une même formalité de dépôt et par une même procédure de délivrance comportant un examen préalable de la brevetabilité de l'inven-

(1) Ratification autorisée par la loi n° 77-504 du 17 mai 1977.

tion, obtenir un brevet — dit brevet européen — produisant, dans chacun des états désignés, les *mêmes effets qu'un brevet national*. Ainsi le brevet européen se trouve-t-il soumis à un *double régime juridique* : régi par le droit national en ce qui concerne ses effets, il ressortit à la loi européenne pour tout ce qui a trait à sa validité, sa portée et sa propriété.

La Convention de Luxembourg (1), signée le 15 décembre 1975 par les seuls Etats membres de la Communauté économique européenne, soumet les brevets européens à un *régime uniforme* sur le territoire des états contractants.

L'entrée en vigueur de la première convention aura pour conséquence de *faire coexister deux voies*, l'une nationale, l'autre européenne, *pour déposer un brevet* dans un pays européen : le déposant pourra, soit établir une demande dans chacun des pays où il entend protéger son invention, soit ne demander qu'un seul brevet auprès de l'Office européen des brevets désignant ces mêmes pays.

L'entrée en vigueur de la seconde convention se traduira par la *coexistence*, sur le territoire de chaque état de la Communauté, de *deux brevets différents* dans leur régime juridique et relevant pour l'ensemble de celui-ci de deux ordres de juridiction distincts.

S'il est certain que bon nombre d'entreprises préféreront déposer des brevets européens, on ne saurait pour autant se désintéresser du brevet national.

Ainsi le brevet français, moins long à obtenir et moins onéreux, **conserve son utilité notamment pour les petites et moyennes entreprises** ou les inventeurs individuels, surtout s'il peut constituer une *étape* permettant au déposant de bénéficier du droit de priorité d'un an prévu par la Convention d'Union pour apprécier l'intérêt réel de l'invention et l'opportunité d'engager les frais d'une protection à l'échelle européenne.

Le brevet français ne doit pas être considéré comme un simple titre au rabais destiné à protéger les inventions relativement mineures ; il serait plutôt une sorte de « **brevet d'attente** » donnant à l'entreprise un délai de réflexion lui laissant le temps de mieux mesurer la valeur réelle de sa découverte.

De fait, la proposition de loi tend à mettre en harmonie les règles de délivrance des brevets afin que les formalités de la procédure française puissent faciliter l'accomplissement de la procédure européenne. C'est ainsi que l'avis documentaire est déjà soustraité par l'Institut national de la propriété industrielle à l'Institut international des brevets de La Haye qui, lorsqu'il sera intégré à l'Office européen des brevets, reconnaîtra cette recherche comme

(1) Ratification autorisée par la loi n° 77-681 du 30 juin 1977.

valant pour la procédure d'examen préalable à la délivrance de brevet européen. Ce système semble d'autant plus avantageux que les frais de délivrance de celui-ci seront diminués en conséquence.

2° LE RÉGIME DE LA LICENCE DE DROIT

La proposition de loi introduit en droit français le système de la licence de droit prévu par l'article 44 de la Convention de Luxembourg.

Il s'agit de permettre, à l'instar de certaines législations étrangères, au titulaire d'un brevet de mettre son invention à la disposition de ceux qui désireraient l'exploiter moyennant une redevance équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par voie judiciaire.

Une réduction du montant des taxes annuelles — également prévue par la Convention de Luxembourg — est destinée à rendre ce régime intéressant pour les brevetés.

Toutefois, on peut craindre que, malgré cet avantage financier, un tel système n'attire que des brevets de seconde catégorie qui n'ont pas pu trouver preneur. Aussi peut-on se demander si le fait de soumettre l'offre publique d'exploitation à une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle constatant que le brevet a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorités affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention, ne tend pas à permettre à cet organisme d'éviter que des brevets fantaisistes ou sans valeur fassent l'objet d'une licence de droit.

3° L'ÉPUISEMENT DES DROITS DU BREVETÉ

Reprise de l'article 32 de la Convention de Luxembourg, cette règle trouve son origine dans une *construction jurisprudentielle du droit allemand*, dont la portée du point de vue du droit de la concurrence apparaît clairement dans les termes même de l'arrêt fondamental de 1902 du Reichsgericht. Celui-ci a considéré que « l'effet du brevet est que, sur le marché interne, personne sauf le titulaire du brevet et ses ayants droit n'est autorisé à fabriquer le produit et à le mettre dans le commerce. Mais c'est aussi à quoi se limite l'effet de la protection conférée par le brevet. Une fois que le breveté a fabriqué et mis dans le commerce son produit sous le couvert de cette protection excluant la concurrence d'autrui, il a bénéficié des avantages que le brevet lui garantissait et ainsi épuisé son droit. Le brevet ne confère pas à son titulaire le pouvoir de prescrire les conditions auxquelles est soumise la commercialisation de son produit ».

Cette théorie de l'épuisement des droits se manifeste également dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés euro-

péennes, notamment en matière d'importations parallèles. Il ressort en effet de la décision « Centrafarm/sterling drug » qu'un *produit peut circuler librement sur le territoire de la Communauté à partir du moment où il a été mis licitement dans le commerce par le titulaire du droit ou par une société qui lui est juridiquement ou économiquement liée*. Tel est d'ailleurs le sens du paragraphe 2 de l'article 81 de la Convention de Luxembourg.

Toutefois, l'exigence d'un *consentement exprès* dans le nouvel article 30 *bis* de la loi de 1968, comme dans l'article 32 de la Convention de Luxembourg, n'est pas sans créer certaines ambiguïtés. Même si l'on considère que le consentement exprès de l'article 30 *bis* de la loi de 1968 est en fait le même que le consentement simple de l'article 29 de la même loi relatif aux prérogatives du breveté, on peut se demander si le qualificatif d'« *exprès* » n'a pas pour conséquence de limiter la portée de la règle de l'épuisement des droits. En effet, dans la mesure où elle se combine avec les articles 43 de la loi de 1968 et de la Convention de Luxembourg, qui permettent au titulaire du brevet d'accorder des licences exclusives ou non exclusives pour tout ou partie des droits attachés à son titre, il semble qu'elle puisse être tenue en échec par l'introduction dans les contrats de licence de clauses de partage géographique du marché, le consentement exprès ne concernant qu'une portion délimitée du territoire national. Mais si l'introduction de la règle de l'épuisement des droits ne devrait pas modifier la pratique actuelle des contrats de licence, elle a pour conséquence de *soumettre sans équivoque au droit de la concurrence* les clauses par lesquelles le breveté impose au licencié des restrictions à la mise dans le commerce de son produit : *les clauses restrictives ne pourront plus simplement être justifiées par la seule référence aux prérogatives attachées au brevet, mais devraient l'être par rapport au droit commun des ententes*.

D'une façon générale, l'harmonisation des régimes juridiques a été poussée aussi loin que possible afin que la coexistence de deux brevets n'entraîne pas des *confusions préjudiciables à la sécurité* des inventeurs et des tiers.

B. — Le perfectionnement du dispositif de la loi de 1968.

Près de dix années d'application ont mis en évidence certaines déficiences de la loi du 2 janvier 1968. Mais l'existence d'imperfections ne doit pas masquer l'importance de la tâche accomplie avec ce *texte fondamental*. Celui-ci marque la rupture avec le libéralisme absolu qui caractérise la loi de 1844 et met en place un système intermédiaire garantissant la souplesse et la sécurité juridiques nécessaires au développement du progrès technique.

Il constitue même, moyennant les perfectionnements qui font précisément l'objet de la proposition de loi, un instrument juridique tout à fait complémentaire des brevets européens.

Les modifications contenues dans la proposition de loi de M. Foyer portent essentiellement sur trois points :

- la procédure d'établissement de l'avis documentaire ;
- le régime de la copropriété ;
- le contentieux.

1° LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DE L'AVIS DOCUMENTAIRE

La loi de 1968 avait adopté un système intermédiaire entre celui de l'examen préalable en usage dans de nombreux pays industriels comme les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne, et le système libéral de la loi de 1844 où les brevets délivrés sans aucun examen n'étaient soumis qu'à un contrôle judiciaire de leur conformité aux critères de brevetabilité.

Elle avait instauré une procédure qui, sans instituer un contrôle a priori de la brevetabilité de l'invention, devait permettre une appréciation objective de la valeur de l'invention.

Il s'agit, en effet, d'une recherche documentaire sur l'état de la technique opposable à l'invention qui devrait faciliter, soit la renonciation du demandeur, soit l'action en justice du tiers au cas où les antériorités citées affecteraient la brevetabilité de l'invention.

Ainsi le système de la loi de 1968 reste *fondamentalement libéral*, puisque l'administration, c'est-à-dire l'Institut national de la propriété industrielle, n'a pas le pouvoir d'apprécier la brevetabilité de l'invention et ne peut rejeter une demande que pour des raisons de forme.

La proposition de loi de M. Foyer tend d'abord à simplifier et à accélérer le déroulement de la procédure d'établissement de l'avis documentaire, qui est apparue inutilement lourde et complexe. Dans sa rédaction actuelle, la loi de 1968 prévoit l'établissement de deux projets d'avis documentaires sur la base d'une recherche effectuée par l'Institut international de brevets de La Haye. Compte tenu des antériorités citées et des observations des tiers sur le second projet, le demandeur peut modifier ses revendications. L'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Foyer analyse très clairement la portée de la réforme. On peut cependant rappeler brièvement le contenu :

— *la nouvelle procédure fait l'économie du second projet d'avis documentaire*. L'avis documentaire est établi sur la base du rapport de recherche réalisé à La Haye. Celui-ci tient lieu en fait de premier projet d'avis ; il est publié dans un délai maximal de dix-huit mois à

compter de la demande et c'est sur lui que les tiers peuvent faire porter leurs observations. En outre, il est prévu que l'avis documentaire tienne compte des *revendications déposées en dernier lieu* afin qu'il renseigne mieux les tiers sur la portée des antériorités citées.

— *le demandeur sera désormais obligé de participer à la procédure de l'établissement de l'avis documentaire* : le demandeur devra, lorsque des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui de ses revendications maintenues. Il est en effet logique d'exiger qu'on ne puisse retirer à l'avis documentaire sa fonction de clarification en s'abstenant volontairement de tenir compte des observations issues du rapport de recherche ou des observations des tiers. Cette obligation est d'ailleurs sanctionnée, non par une exonération totale ou partielle de la responsabilité du contrefacteur comme le proposait M. Foyer mais, à la suite d'une initiative de M. Régis, rapporteur de la commission de la Production et des Echanges, par le rejet de la demande.

D'autre part, la proposition de loi de M. Foyer a pour objet d'accroître les pouvoirs de l'administration tels qu'ils résultent de l'article 16 de la loi de 1968 : l'Institut national de la propriété industrielle pourra rejeter non seulement les demandes de brevet dont l'objet se situe manifestement en dehors du champ de la législation sur les brevets, mais encore celles qui ne seraient pas modifiées par le demandeur alors qu'une antériorité évidente résulte du rapport de recherche. Cette disposition suscite des craintes de la part des professionnels dans la mesure où le contrôle de la régularité de la demande suppose inévitablement dans ce cas un examen au fond de l'invention. Cette controverse s'est traduite, par des nuances de formulation, dont il sera rendu compte lors du commentaire de l'article 9 de la proposition de loi.

2° LE RÉGIME DE LA COPROPRIÉTÉ

La loi de 1968 dispose que chaque copropriétaire peut exploiter l'invention dans la proportion de ses droits et soumet la plupart des actes d'exploitation à l'accord des autres copropriétaires. Ces dispositions se sont révélées très difficiles à appliquer et ont en fait paralysé l'institution. Aussi pour débloquer la situation, la proposition de loi de M. Foyer définit-elle un régime qui, fondé sur *le principe de l'autonomie des copropriétaires*, permet à chacun d'entre eux :

- d'exploiter librement l'invention ;
- d'agir seul en contrefaçon sous réserve d'en avertir les autres copropriétaires ;
- de concéder librement une licence d'exploitation sous réserve d'en avertir les autres copropriétaires et d'assortir cette notification d'une offre de cession de sa quote-part ;
- de céder sa quote-part sous la réserve d'un droit de préemption accordé aux autres copropriétaires.

A noter que, dans le texte de 1968, ces dispositions ont un caractère *supplétif*. En fait, le régime ainsi défini apparaît *plus simple et propre à permettre une exploitation effective des brevets* mais ne tient pas compte de l'inégalité de fait qui existe fréquemment entre les copropriétaires.

3° LE CONTENTIEUX

La proposition de loi remanie d'abord le titre VI de la loi de 1968 relatif à la contrefaçon. Modifiant quelque peu la définition de la **contrefaçon** ainsi que les conditions d'exercice de l'action en contrefaçon, elle tend principalement à *supprimer les sanctions correctionnelles frappant les contrefacteurs*.

L'expérience ayant montré que les actions pénales étaient extrêmement rares, il a paru plus sage de faire de la contrefaçon un simple délit ou quasi-délit civil. Cette situation peut s'expliquer par la grande complication de la procédure prévue par la loi de 1968. En effet, l'action pénale — que le breveté lésé est seul à pouvoir engager, le ministère public ne pouvant intervenir qu'à la suite d'une plainte de ce dernier — est soumise à un régime tout à fait dérogatoire du droit commun, puisqu'en l'espèce, c'est le civil qui tient le pénal en l'état ; le juge répressif n'apprécie ni les faits de contrefaçon, ni la validité du brevet. Il peut seulement apprécier l'intention délictueuse et fixer le montant de la peine applicable. Il ne peut prononcer la confiscation des objets contrefaits ni même, semble-t-il, accorder des dommages et intérêts.

Le nouveau texte dispose simplement que la contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur. A noter, toutefois, que celui-ci n'est pas à l'abri de toute action pénale car il peut être poursuivi à l'initiative des tiers et du ministère public, au titre de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, lorsque la contrefaçon constitue une fraude au sens de l'article premier de cette loi, c'est-à-dire lorsqu'elle porte sur les qualités substantielles du produit.

Enfin, la proposition de loi tend à préciser la compétence des tribunaux judiciaires. Ainsi le contentieux relatif aux brevets relève de tribunaux civils bien que la rédaction limite la compétence de ces juridictions aux questions de validité de déchéance et de contrefaçon. En outre, le texte rend désormais possible le recours à l'arbitrage, ce qui devrait permettre de trouver une solution plus rapide à bon nombre de litiges, notamment en matière de « savoir-faire ».

C. — La reconnaissance des droits de l'inventeur.

En première lecture, les députés n'ont apporté que peu de modifications au texte établi par la commission de la Production et des Echanges. Certains amendements relatifs aux droits de l'inventeur ont cependant donné lieu à un débat très animé.

C'est ainsi qu'à l'initiative du Gouvernement les députés ont introduit un nouvel article premier *bis* dans la loi de 1968 disposant, sur le modèle de l'article 60 de la Convention de Munich, que le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

Importante au niveau des principes, une telle disposition n'a qu'une portée pratique limitée.

Dans le système actuel, le droit au titre de propriété industrielle appartient au premier déposant. Mais cette règle comporte deux exceptions : l'invention qui fait l'objet de la demande a été dérobée ; le dépôt a été fait en violation d'obligations légales ou conventionnelles telles que celles qui régissent les inventions de salariés.

Dans le système proposé — qui est d'ailleurs celui de la plupart des législations étrangères — le principe de l'attribution de la propriété de l'invention à son auteur est tempéré par deux précisions : en cas d'inventions simultanées le droit au brevet appartient au premier déposant ; le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle.

Quelles qu'en soient les conséquences réelles, cette modification apparaît opportune dans la mesure où elle harmonise notre législation avec le droit européen.

Ce nouvel article comporte également à la suite d'un sous-amendement de M. André Boulloche une phrase évoquant les droits des inventeurs salariés pour renvoyer à des dispositions législatives qui — on peut le regretter — n'existent pas encore.

La question des inventeurs salariés a également été soulevée avec l'adoption puis la suppression, en une seconde délibération demandée par le Gouvernement, de dispositions modifiant l'article 4 de la loi de 1968, qui permet à l'inventeur de faire mentionner son nom dans le brevet. Il faut reconnaître que, quel que soit leur intérêt, ces dispositions aboutissaient, comme l'a justement fait remarquer M. Foyer, à vider de sa signification la présomption selon laquelle le déposant est présumé avoir droit au titre de propriété industrielle.

II. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Ayant principalement pour objet d'aligner la législation française sur le droit européen, le texte qui nous est soumis ne peut faire l'objet de modifications fondamentales. En effet, bon nombre des articles qui le composent paraphrasent ou même reprennent mot pour mot le texte des conventions internationales et il est apparu inopportun de chercher à améliorer une rédaction parfois défectueuse, étant donné des risques de divergences d'interprétation, qui pourraient en résulter.

Toutefois, la marge de manœuvre laissée à l'initiative parlementaire est moins restreinte en ce qui concerne les effets du brevet national et dans le domaine économique. Aussi, votre Commission vous fait-elle des propositions pour régler certaines difficultés juridiques et s'efforcer, compte tenu de la situation économique, de stimuler l'activité inventive nationale.

A. — Les données économiques.

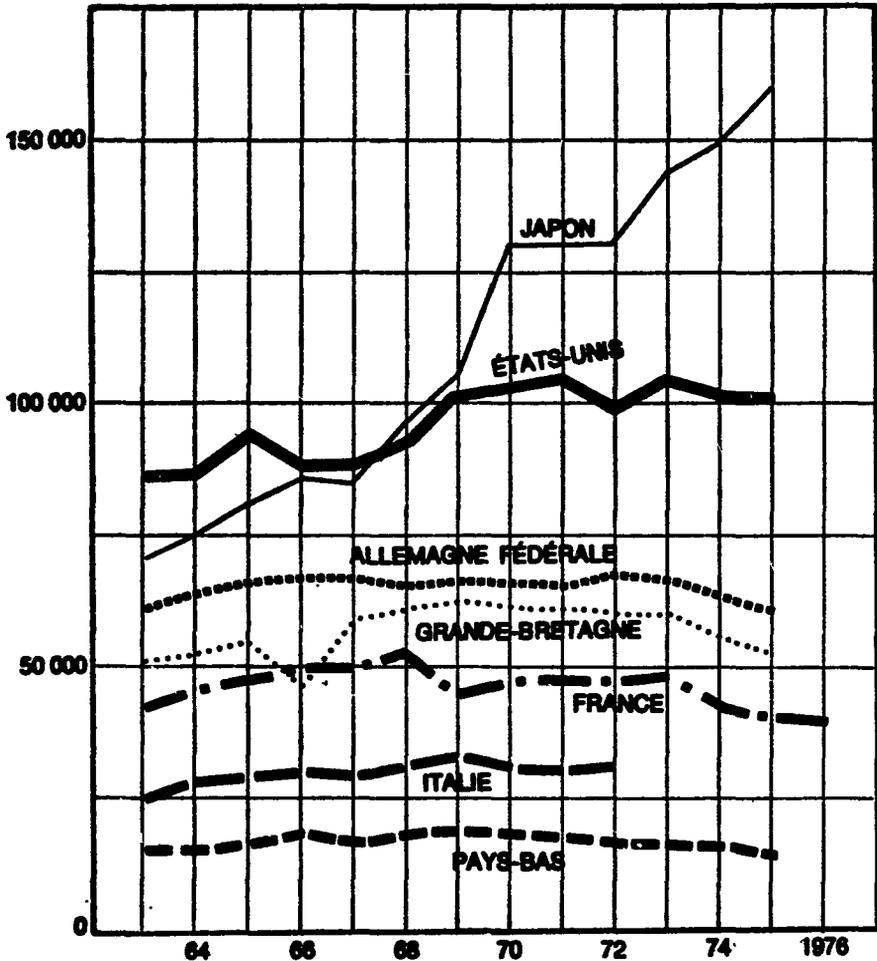
L'intensité de l'activité inventive est incontestablement un facteur déterminant de la capacité d'un pays à faire face aux difficultés économiques de l'heure, qu'il s'agisse de la concurrence étrangère accrue qui menace dans l'immédiat notre équilibre extérieur, et donc l'indépendance nationale, ou du risque à long terme de pénurie de matières premières ou d'énergie.

Il faut donc chercher à mettre en place un cadre juridique permettant de mobiliser les énergies inventives mais surtout à définir une politique active d'incitation à la recherche et à l'innovation pour qu'il soit mis un terme à un certain fléchissement de l'activité inventive nationale et au déficit croissant de nos échanges techniques qui l'accompagne.

1° LE FLÉCHISSEMENT DE L'ACTIVITÉ INVENTIVE NATIONALE

Les statistiques font apparaître une baisse assez marquée du nombre de dépôts de brevet depuis les années 1972 et 1973, aussi bien en France qu'à l'étranger — sauf au Japon.

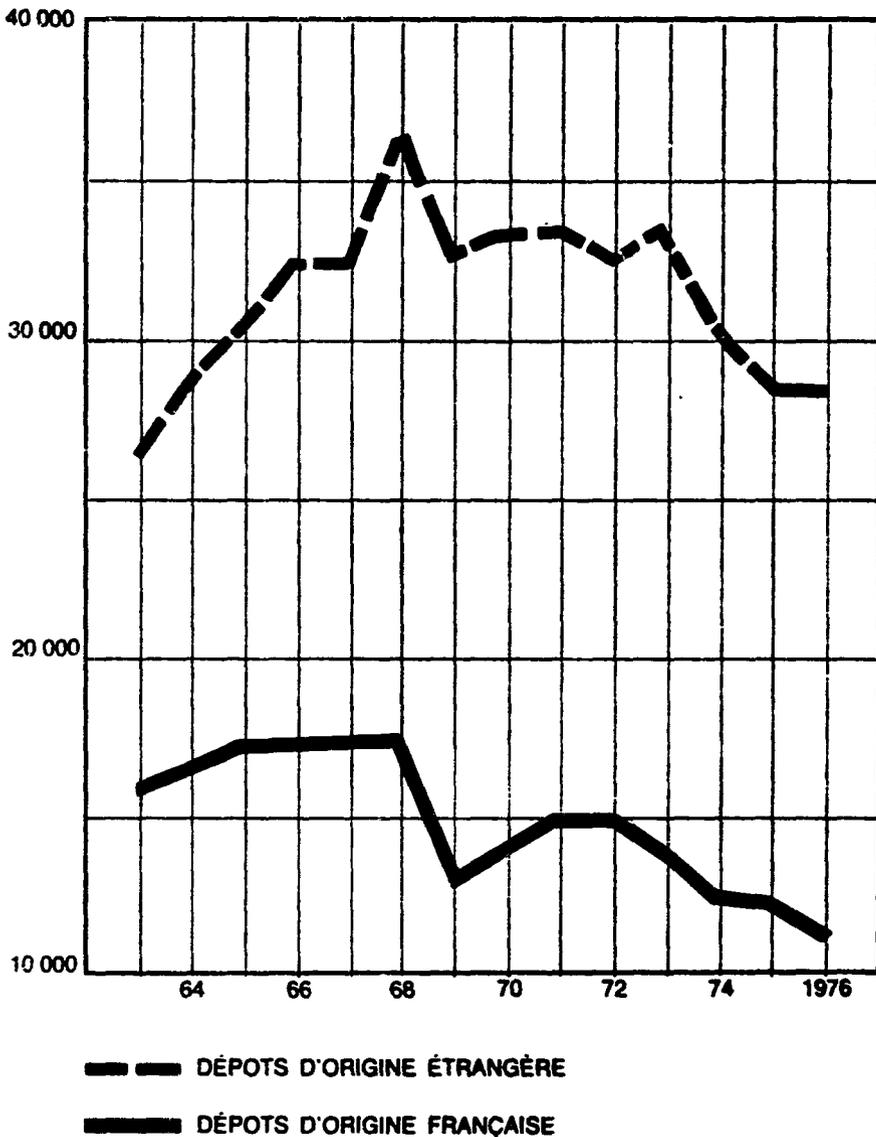
**NOMBRE DE DÉPÔTS ANNUELS DE BREVETS
DANS QUELQUES GRANDS PAYS INDUSTRIELS (1963-1976)**



Source : Institut national de la propriété industrielle.

**Cette baisse affecte en France aussi bien les demandes de brevets
d'origine nationale que d'origine étrangère.**

DÉPÔTS D'ORIGINE NATIONALE ET ÉTRANGÈRE EN FRANCE (1963-1976)



Source : Institut national de la propriété industrielle.

Ce tableau permet de constater l'importance de la part des dépôts d'origine étrangère qui, comme le confirment les données ci-dessous, a tendance à se stabiliser depuis 1969 aux alentours de 70 %. Il convient de remarquer que la crête de 1968 due au désir des déposants de profiter du régime libéral antérieur à la loi de 1968 est plus marquée pour les dépôts d'origine étrangère que pour ceux d'origine française, ces derniers ayant d'ailleurs brutalement diminué de 1968 à 1969.

L'ACTIVITÉ INVENTIVE FRANÇAISE (1962-1977)

Années	Total des dépôts	Origine étrangère		Origine française					
		nombre	%	Personnes physiques		Personnes morales		Total	%
				Nombre	%	Nombre	%		
1964	45.286	28.632	63,23	7.399	16,34	9.255	20,43	16.654	36,77
1965	47.793	30.284	63,36	7.863	16,45	8.661	18,12	17.509	36,64
1966	49.486	32.019	64,71	7.773	15,71	9.694	19,59	17.467	35,29
1967	49.341	31.994	64,84	7.368	14,9	9.979	20,02	17.347	35,16
1968	53.656	36.095	67,27	7.354	13,71	10.207	19,02	17.561	32,73
1969	45.393	32.419	71,42	5.518	12,16	7.456	16,42	12.974	28,58
1970	47.283	33.177	70,17	6.119	12,94	7.987	16,89	14.106	29,83
1971	47.971	33.009	68,81	6.535	13,62	8.427	17,57	14.962	31,19
1972	47.230	32.423	68,65	6.614	14,0	8.193	17,35	14.807	31,35
1973	47.234	33.776	71,51	5.863	12,41	7.595	16,08	13.458	28,49
1974	43.633	30.927	70,88	5.174	11,86	7.532	17,25	12.706	29,12
1975	40.437	28.327	70,05	4.794	11,86	7.136	18,09	12.110	29,95
1976	39.890	28.419	71,24	4.419	11,08	7.052	17,68	11.471	28,76
1977	39.978	28.167	70,46	4.571	11,43	7.240	18,11	11.811	29,54

Source : Institut national de la propriété industrielle.

**LES TENDANCES A LONG TERME DE L'ACTIVITÉ INVENTIVE NATIONALE
POUR QUELQUES GRANDS PAYS INDUSTRIELS
(1965-1972-1976)**

Pays	1965				1972				1976			
	Demandes		Délivrances		Demandes		Délivrances		Demandes		Délivrances	
	Nombre	Nationale (%)	Nombre	Nationale (%)	Nombre	Nationale (%)	Nombre	Nationale (%)	Nombre	Nationale (%)	Nombre	Nationale (%)
Belgique	16.810	10,5	16.720	10,4	15.962	8,4	15.867	8,3	»	»	»	»
France	47.793	36,6	41.800	34,8	47.230	31,3	46.217	23,3	39.890	28,7	29.754	28,3
Grande-Bretagne	55.507	43,7	33.864	»	60.281	40,3	42.794	23,6	54.561	39,9	39.797	22,2
Italie	29.308	»	20.300	»	31.125	22,6	37.500	20,4	»	»	»	»
Japon	81.923	74,2	26.905	66,1	130.400	77,7	41.454	70,2	161.016	84,3	40.317	80,5
Pays-Bas	17.284	14,5	2.350	19,2	17.872	12,7	2.886	11,5	14.639	12,7	3.589	10,3
République fédérale d'Allemagne	66.470	57,4	16.780	59,6	67.354	49,5	20.600	46,8	61.705	50,3	20.965	49,6
Suisse	18.180	31,4	18.834	29,2	19.095	32,1	14.921	26,4	16.513	34,4	12.300	28,3
Etats-Unis	94.629	76,4	62.857	80	99.298	66,4	74.808	68,8	102.344	63,5	70.236	62,8

Source : Office mondial de la propriété industrielle.

Malgré une certaine stabilisation en 1977, ces données manifestent un net fléchissement de l'activité inventive nationale aussi bien pour les personnes physiques que morales.

Sans doute peut-on faire observer que le brevet constitue un titre juridique qui ne traduit pas tant l'existence d'une invention que le besoin éprouvé par le déposant de se garantir le monopole d'exploitation de celle-ci : toutes les inventions ne sont pas brevetables et, dans certains cas, le secret apparaît, du point de vue de l'entreprise, plus efficace pour protéger son invention.

De plus le tableau page 19 permet de constater, d'une part, que la baisse du nombre de brevets déposés et délivrés touche tous les pays à l'exception du Japon et, dans une certaine mesure, de l'Allemagne. Ces deux pays sont d'ailleurs ceux qui ont le mieux résisté à la crise économique depuis 1973. D'autre part, on peut noter une baisse générale de la part des brevets nationaux dans le total des dépôts ou des délivrances. Ceci est la conséquence du *processus d'internationalisation* qui caractérise l'évolution des économies occidentales depuis la Seconde Guerre mondiale. Encore une fois, le Japon fait exception à la règle, ce qui s'explique à la fois par le dynamisme exceptionnel des entreprises japonaises et par l'éloignement géographique, même culturel, qui tend à freiner les implantations étrangères dans ce pays. En revanche, cette tendance est particulièrement nette pour les Etats-Unis où elle traduit non seulement une ouverture croissante de ce pays sur l'extérieur mais encore l'affaiblissement relatif de son économie par rapport au Japon et à l'Allemagne. Mais *quelle que soit l'évolution internationale, il paraît clair que la situation française est particulièrement grave*. En outre, il ne faudrait pas confondre activité et efficacité inventive. Comme permet de le constater le tableau page 17, il y a une certaine différence entre le nombre de brevets demandés et celui des brevets effectivement délivrés, l'écart étant d'autant plus important que se trouve rigoureux l'examen préalable en vigueur dans certains pays.

Paradoxalement, il ressort de l'examen de la balance des échanges techniques que le dynamisme de l'activité inventive, ou même la puissance industrielle, ne suffit pas à garantir l'indépendance technologique.

2° LE DÉFICIT CROISSANT DE LA BALANCE DES ÉCHANGES TECHNIQUES

Les chiffres fournis par le tableau page 21 montrent clairement un accroissement de la dépendance française dans la mesure où *l'augmentation de l'excédent dégagé en matière d'assistance technique ne compense pas la détérioration de la balance des brevets*.

En effet, si le déficit global n'augmente guère sa valeur absolue, passant de 578 millions de francs en 1972 à 668 millions de francs

BALANCE DES BREVETS ET LICENCES PAR LES GRANDS SECTEURS INDUSTRIELS (1972-1976)

(En milliers de francs.)

	1972			1973			1974			1975			1976		
	Dépenses	Recettes	Taux de couverture %	Dépenses	Recettes	Taux de couverture %	Dépenses	Recettes	Taux de couverture %	Dépenses	Recettes	Taux de couverture %	Dépenses	Recettes	Taux de couverture %
Grosse et moyenne mécanique	100.119	52.572	52,5	145.555	52.094	35,8	241.798	63.473	26,2	218.445	59.913	27,4	355.128	639.090	18,0
Total industries mécaniques	164.184	118.727	72,3	118.445	89.998	76,0	309.859	203.895	65,8	284.905	191.266	60,1	434.231	161.110	37,1
Electronique	45.547	13.278	29,1	65.079	16.645	25,6	87.963	13.560	15,4	79.794	17.305	21,6	97.366	24.468	25,1
Informatique	274.657	249	0,09	336.111	5.185	1,5	382.408	1.805	0,48	489.002	3.235	0,66	571.534	5.246	0,91
Industries métallurgiques .	33.042	20.640	62,5	34.024	21.032	61,8	40.533	17.724	43,7	37.176	19.755	53,1	42.137	26.475	62,8
Produits pharmaceutiques	147.787	104.535	70,7	175.007	111.924	64,0	186.830	151.387	81,0	185.461	164.158	88,5	256.063	182.620	71,3
Total industries chimiques	331.148	217.979	65,7	409.724	246.056	60,0	412.560	331.682	80,4	447.782	377.828	84,4	540.809	432.320	79,9
Carburants	9.941	2.390	24,0	12.897	5.191	40,2	6.820	5.924	86,8	7.944	11.598	146,0	9.556	67.820	71,0
Total industrie	953.405	452.107	47,4	1.130.048	449.599	39,8	1.324.187	685.085	51,7	1.438.626	725.219	50,4	1.823.492	811.582	44,5
Agriculture - Industries alimentaires	25.805	6.882	26,7	23.645	7.549	31,9	30.463	11.266	37,0	37.900	8.255	21,7	63.566	13.181	20,7
Travaux publics - Bâtiment	914	10.750	1.174,1	2.166	10.482	483,9	1.521	12.376	813,7	3.141	10.537	335,4	4.831	15.648	323,9
Total	989.790	478.094	48,3	1.182.367	487.223	41,2	1.382.539	732.223	53,0	1.490.329	771.955	51,8	1.909.125	821.903	43,0

**Taux de couverture des échanges techniques (1)
par secteurs industriels (1969-1976)**

(En pourcentage.)

Secteurs	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976
<i>Industries mécaniques, électriques et métallurgiques</i>	45,5	77,3	66,2	66,5	71,9	82,6	72,8	75,4
<i>dont :</i>								
Grosse et moyenne mécanique	61,8	98,7	50,9	66,0	56,5	42,3	53,1	51,6
Automobiles	95,6	131,1	112,2	91,5	120,4	414,0	190,4	79,4
Matériel agricole	0	0	71,4	12,5	9,4	6,2	4,2	2,4
Sidérurgie	111,1	86,7	175,0	44,4	174,1	92,0	557,1	625,0
Matériel électrique	28,3	58,0	56,7	58,6	57,7	74,6	59,7	76,6
<i>dont :</i>								
électronique	24,4	54,9	52,7	72,0	79,3	67,8	60,7	81,4
informatique				48,8	51,9	79,4	55,3	71,2
<i>Industries chimiques</i>	64,6	55,5	54,7	50,7	49,0	62,6	64,1	62,1
<i>Industries textiles et diverses</i> ..	107,4	100,0	67,3	74,0	82,3	106,7	80,2	89,6
<i>Carburants, métaux non ferreux, minerais et matériaux de construction, charbon</i>	94,7	73,1	78,0	109,5	136,0	145,3	209,2	145,3
<i>dont :</i>								
Carburants	58,7	42,9	36,2	59,8	87,8	72,3	122,7	94,7
<i>Total industrie</i>	57,9	69,5	62,8	64,6	67,8	79,7	75,7	75,2
<i>Autres</i>	47,7	28,7	26,4	79,5	81,4	107,4	169,6	121,7
Total général	57,1	66,2	59,1	65,7	68,9	82,2	83,4	79,1

(1) Brevets et licences plus études et assistance technique.

Source : I.N.P.I.

en 1976, c'est parce que les effets du doublement du déficit en matière de brevets — 1.222 millions en 1976 — sont masqués par les résultats remarquables obtenus en matière d'assistance technique.

La brusque détérioration de la situation de 1972 à 1976 est très largement imputable au secteur de l'*informatique*. D'autres secteurs, comme ceux de la *grosse et moyenne mécanique*, ainsi que dans l'*électronique*, présentent également des déficits importants. Seul le secteur des travaux publics dégage un solde positif substantiel en pourcentage mais assez modeste en valeur absolue, puisqu'il ne

couvre qu'à peine plus du dixième des déficits cumulés des secteurs des industries métallurgiques et pharmaceutiques qui atteint 89 millions de francs.

En ce qui concerne les échanges par pays, les dépenses les plus importantes apparaissent dans nos rapports avec les Etats-Unis (68 % des dépenses en 1975 et 1976) et la Suisse (11 % en 1975 et 13 % en 1976), ce dernier pays bénéficiant d'une législation fiscale favorable. On peut en revanche noter que la balance des échanges techniques avec le Japon est excédentaire de 90 millions de francs en 1976.

**BALANCE FRANÇAISE DES BREVETS ET LICENCES
POUR CERTAINS PAYS (1975-1976)**

(En milliers de francs.)

	1975			1976		
	Dépenses	Recettes	Solde	Dépenses	Recettes	Solde
Etats-Unis	1.007.451	114.325	— 893.126	1.291.758	104.284	— 1.187.474
Suisse	170.663	58.222	— 112.441	241.119	53.832	— 187.287
République fédérale allemande	73.238	73.666	+ 428	93.005	95.011	+ 2.006
Grande-Bretagne	84.735	60.067	— 24.668	113.513	78.612	— 34.901
Japon	5.692	77.158	+ 71.466	6.195	96.434	+ 90.239
Total	1.490.329	771.955	— 637.374	1.909.125	821.903	— 1.087

Si la France apparaît donc en position particulièrement critique, il faut cependant remarquer que la République fédérale d'Allemagne, dont le dynamisme industriel est incontesté, accuse, malgré une activité inventive intense, si l'on en juge par le nombre de brevets demandés par les nationaux, un déficit comparable à celui de notre pays.

**BALANCE DES BREVETS ET LICENCES DE LA R.F.A.
(1972-1976)**

(En millions de D.M.)

Années	Recettes	Dépenses	Solde	Taux de couverture %
1972	641	1.382	— 741	46,4
1973	576	1.439	— 863	40,0
1974	679	1.509	— 830	45,0
1975	757	2.052	— 1.036	36,9

Cette situation traduit en réalité la dépendance de l'économie allemande vis-à-vis des Etats-Unis : plus de la moitié des dépenses

correspondent à des redevances perçues par des entreprises américaines en contrepartie de leurs investissements directs dans ce pays.

Toutefois, la charge représentée par le déficit en matière de brevets et licences apparaît modérée — 1 milliard de marks en 1975 — comparée à l'excédent de la balance commerciale qui a atteint cette même année près de 45 milliards de marks.

Ainsi, il importe de ne pas perdre de vue que l'importation de brevets et licences a pour contrepartie l'accès à des techniques de pointe qui non seulement renforce la compétitivité de l'économie française mais encore permet de fabriquer en France des produits qui en l'absence de licences étrangères auraient dû être importés.

Ces réserves faites, il n'en reste pas moins que, compte tenu de la gravité de la situation, il convient de s'efforcer de stimuler l'activité inventive.

B. — La stimulation de l'activité inventive.

Plus encore que d'autres phénomènes économiques, l'innovation ne peut se décréter. Le législateur peut cependant intervenir pour favoriser la réalisation et l'exploitation des inventions. Aussi convient-il d'envisager non seulement les moyens d'adapter notre droit des brevets mais encore de mieux aider les inventeurs.

1° L'ADAPTATION DU CADRE JURIDIQUE

La proposition de loi de M. Foyer intéresse par bien des aspects l'efficacité de notre économie. Un bon régime juridique doit, selon votre Commission, favoriser le progrès technique, c'est-à-dire aussi bien la multiplication des inventions que leur exploitation. Ce souci conduit votre Commission à examiner successivement deux questions :

- l'action en revendication ;
- les inventions de salariés.

● L'action en revendication.

La principale difficulté de technique juridique concerne l'article premier du projet relatif à la prescription de l'action en revendication.

Celle-ci sera désormais prescrite après trois ans à compter de la délivrance du titre de propriété industrielle. Cette disposition est destinée à assurer la sécurité juridique des titulaires de brevets et de leurs ayants cause en les mettant à l'abri de toute revendication tardive du titre.

Mais, à la suite d'un amendement du Gouvernement, il a été précisé que cette prescription n'était pas opposable par les titulaires qui sont de mauvaise foi au moment du dépôt de la demande ou de la cession éventuelle du titre.

Or, une telle précision apparaît de peu d'utilité et même dangereuse. En effet, il résulte de l'article 2262 du Code civil que l'action en revendication contre un possesseur de mauvaise foi ne se prescrit que par trente ans. D'autre part, le désir d'éviter que le titulaire qui s'aperçoit après le dépôt de l'inexistence de ses droits, ne se dépêche de céder son brevet pour intenter une action en revendication, conduit à une situation juridique particulièrement contestable. Aussi votre Commission vous propose-t-elle par amendement de mieux protéger *l'acquéreur de bonne foi*.

● *Les inventions de salariés.*

Le droit positif français ignore les inventeurs salariés, sauf à leur reconnaître, en application de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1968, un droit moral — celui d'exiger que leur nom soit mentionné dans le brevet — sans conséquence patrimoniale ou salariale. La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale indique, en son article premier A, que le droit au brevet de l'inventeur salarié est défini selon les dispositions législatives applicables aux inventeurs salariés, mais celles-ci n'existent pas.

En l'absence de texte législatif, le régime des inventions de salariés est éventuellement défini par les conventions collectives ou les contrats de travail individuels.

Une vingtaine de *conventions collectives* traitent des inventions de salariés et énoncent le principe d'une rémunération particulière ; parmi celles-ci, *la plupart attribuent à l'employeur toutes les inventions entrant dans le cadre des activités de l'entreprise*. La rémunération de l'inventeur peut prendre alors la forme d'une gratification en rapport avec la valeur de l'invention en cas d'exploitation commerciale dans les cinq ans suivant le dépôt de brevet : il en est ainsi dans les branches de la chimie (collaborateurs et agents de maîtrise), de la fabrication de papier et de cellulose et de la distribution du papier, de la transformation du papier d'impression, des ciments, de la chaussure, des cuirs et peaux brutes, de la droguerie pharmaceutique. Pour cette dernière activité, le dépôt de brevet n'est pas indispensable pour l'ouverture du droit à gratification.

Certaines conventions énumèrent les éléments pris en compte pour déterminer la rémunération de l'inventeur salarié. Un tel régime est applicable aux cadres de la chimie, des panneaux et contreplaqués, du bois, du tranchage et déroulage du bois, de l'ameublement et aux salariés de l'industrie laitière, des pâtes alimentaires, de l'industrie et du commerce en gros de viandes, des bureaux techniques et cabinets d'ingénieurs conseils.

Quelques conventions prévoient que l'inventeur salarié est rémunéré mais qu'il reprend la libre disposition de son invention si celle-ci n'est pas retenue par l'entreprise dans un délai déterminé — tel est le cas pour les salariés de la sucrerie-distillerie et pour les cadres des entreprises d'exploitation du chauffage et de distribution de fluides thermiques.

En revanche, *d'autres conventions* prévoient, pour le salarié, une participation au profit résultant de l'invention et *limitent au cadre du contrat de travail les inventions attribuées à l'employeur* : un tel régime est applicable aux salariés de la production cinématographique et à ceux de la métallurgie de l'Isère.

Une dizaine de conventions collectives renvoient à la législation en vigueur toujours inexistante ; il en est ainsi notamment pour le pétrole, le caoutchouc, le textile, la céramique.

Malheureusement, *les conventions applicables à de nombreux secteurs de production particulièrement sensibles à la recherche ignorent les inventions de salariés*. On peut citer la mécanique, l'automobile, les constructions électriques, l'électronique, la plupart des industries alimentaires et des industries pharmaceutiques, l'optique, etc.

A défaut de convention collective ou d'accord d'entreprise, les droits de l'inventeur salarié résultent du *contrat de travail*. Le plus souvent, celui-ci *attribue à l'employeur la propriété des inventions faites par le salarié, dès lors qu'elles entrent dans le cadre des activités de l'entreprise*, et ce parfois sans indemnité pour l'inventeur. La validité de telles dispositions est reconnue pendant la durée du contrat de travail et, éventuellement au-delà durant un délai limité après rupture du contrat. Il faut souligner que, dans la plupart des cas, le salarié ne peut évidemment négocier les clauses du contrat de travail.

Pour *les fonctionnaires et agents de l'Etat*, le problème peut être réglé par des statuts, voire par des *pratiques dépourvues de base réglementaire*. Ainsi l'universitaire reste maître de son invention, alors que certains agents publics n'ont droit à aucune rémunération pour leur invention. Divers statuts définissent plus ou moins précisément le régime applicable aux différents types d'invention quant au droit de propriété et à la rémunération de l'inventeur, en particulier pour les personnels du ministère de la Défense et du C.N.R.S. (Centre national de la recherche scientifique).

En l'absence de disposition conventionnelle — pour les salariés du secteur privé — ou statutaire — pour les fonctionnaires et agents de l'Etat — il appartient au juge de trancher en cas de litige concernant la propriété d'une invention faite par un salarié.

La jurisprudence distingue trois types d'invention.

L'invention de service appartient à l'employeur ; elle est le fait du salarié embauché précisément dans un service de recherche ou un

bureau d'étude d'une entreprise. Est également invention de service celle du salarié qui, habituellement affecté à des tâches de production ou d'administration, reçoit instruction d'exécuter un travail ponctuel d'étude ou de recherche. Cette situation résulte du contrat de travail qui lie l'inventeur à l'employeur. La clause d'attribution de la propriété des inventions à l'employeur est limitée quant à la nature des recherches ; par nature, on entend la branche industrielle, les produits, le matériel nécessaire à la fabrication. La durée de validité de cette clause est fixée par référence au contrat de travail.

A l'opposé, *les inventions indépendantes sont la propriété du salarié* : ce sont des inventions faites hors de la période de sujétion du contrat de travail — avant ou après celui-ci — ou sans utilisation du support intellectuel ou matériel de l'entreprise et hors des horaires de travail.

Le caractère indépendant des inventions est apprécié strictement et, de plus, l'obligation de non-concurrence imposée au salarié restreint ses possibilités de disposer de son invention. Ainsi, un directeur commercial qui avait proposé à un tiers une invention réalisée hors du service mais intéressant l'activité de l'entreprise a été jugé fautif.

L'invention mixte ou dépendante est celle du salarié qui, de sa propre initiative, fait une invention en utilisant peu ou prou ses connaissances professionnelles, l'expérience, les machines ou les matières premières de l'entreprise. Outre la difficulté de distinguer la part revenant à l'employeur de celle appartenant au salarié, l'invention mixte implique un régime de copropriété plutôt défavorable aux salariés en raison de l'inégalité de fait entre ceux-ci et l'employeur.

Cette brève analyse met en relief l'hétérogénéité des situations des inventeurs salariés et les inconvénients d'un vide législatif qui consacre la prééminence de fait des employeurs à l'égard des inventions des salariés dans la plupart des cas, alors que de nombreux pays industriels, en particulier l'Allemagne fédérale, se sont dotés d'une législation spécifique.

Lors de l'examen de la loi du 2 janvier 1968, on avait débattu des inventions de salariés sans adopter un texte, pour ne pas retarder le vote d'une loi considérée comme urgente à ce moment-là.

En juin 1976, la commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale adoptait une proposition de loi relative aux inventions de salariés aujourd'hui caduque.

En novembre dernier, à l'Assemblée nationale, l'argument de l'urgence était encore une fois invoqué pour ne pas voter des dispositions réglant la situation juridique des inventions de salariés, car il est souhaitable que la proposition de loi de M. Foyer soit adoptée définitivement avant le 1^{er} juillet 1978, date d'entrée en vigueur de la convention sur le brevet européen. Si l'on veut réellement stimuler l'activité inventive française, il nous paraît indispensable d'adopter

pour les salariés un régime offrant de meilleures garanties à leurs inventions, les difficultés de ce problème ne paraissent pas de nature à retarder sensiblement le vote d'un texte dont nous connaissons la nécessité technique du point de vue européen. Les difficultés inhérentes à la définition des droits respectifs de l'employeur et du salarié sur les inventions mixtes ne semblent pas insurmontables.

La commission des Lois a adopté un amendement à l'esprit duquel nous nous rallions ; il attribue à l'employeur les inventions correspondant aux « fonctions effectives » d'un salarié embauché pour un travail de recherche ou à des études et recherches particulières confiées par l'employeur. Les autres inventions appartiennent au salarié, mais cette règle est assortie d'une limite : lorsque l'invention n'est pas totalement étrangère à l'entreprise, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié, et ce moyennant un juste prix. A défaut d'accord, le différend sera soumis à une commission de conciliation et d'arbitrage.

L'amendement proposé par la commission des Lois précise que les contrats peuvent évidemment être plus favorables aux salariés et que les dispositions précitées sont applicables aux agents du secteur public.

Se ralliant pour l'essentiel à l'amendement adopté par la commission des Lois, votre commission des Affaires économiques et du Plan a adopté deux sous-amendements tendant à apporter des rectifications formelles ; elle estime indispensable le vote de dispositions réglant la situation des inventions de salariés.

2° L'AIDE AUX INVENTEURS

Bien qu'il s'agisse de définir un cadre juridique propre à stimuler l'activité inventive, on ne peut méconnaître les aspects financiers du problème. Aussi après avoir rappelé le coût du brevet français, on s'interrogera sur l'efficacité des incitations financières directes et indirectes destinées à aider les inventeurs — en particulier les inventeurs isolés — à y faire face.

● *Le coût du brevet.*

L'inventeur doit pour exploiter son invention supporter non seulement les taxes perçues par l'Institut national de la propriété industrielle mais encore les honoraires des ingénieurs conseils en brevet (4.000 F environ pour une invention moyenne), dont l'intervention est le plus souvent nécessaire pour que le titre assure une protection juridique et économique efficace.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 24 mai 1951, de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du

2 janvier 1959 relatif à la rémunération des services rendus ainsi qu'à l'article 70 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, des taxes définies aux articles 79 et suivants du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 sont perçues pour la procédure devant l'Institut national de la propriété industrielle :

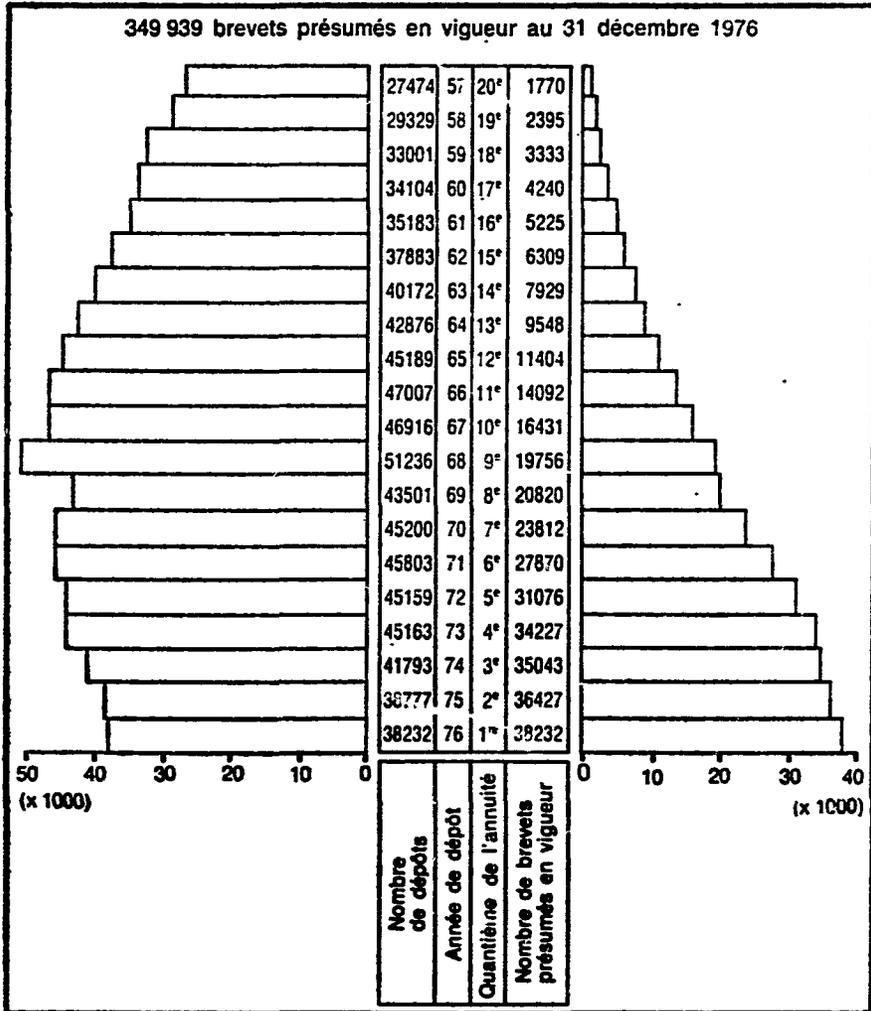
— soit à l'occasion du dépôt et de l'instruction des demandes de brevet : taxe de dépôt, taxe d'avis documentaire dont les taux minimaux actuels sont respectivement de 250 F et 2.250 F (*), ainsi que diverses taxes de procédure dont les taux sont reproduits en annexe ;

— soit au titre du maintien en vigueur des brevets et demandes de brevets ; leur taux est actuellement fixé conformément au tableau ci-joint.

Deux remarques doivent être faites. D'une part, la taxe d'avis documentaire — qui est donc de 2.250 F — ne couvre pas le prix demandé par l'Institut national des brevets de La Haye qui se situe aux alentours de 3.000 F. Bien qu'il soit courant dans la plupart des pays européens de favoriser les déposants en ne leur facturant pas le coût réel d'établissement de l'avis documentaire, il semble que cette différence soit excessive. De plus, dans le nouveau régime, elle pourrait permettre à des entreprises de toute nationalité de bénéficier de cette *subvention* pour obtenir le brevet européen à moindre coût dans la mesure où l'avis documentaire français doit valoir pour l'examen préalable à ce brevet. Sans doute souhaitable, une diminution de cet écart entre la taxe de dépôt et le prix facturé par l'Institut international de La Haye ne pourrait être envisagée, si elle avait pour conséquence de faire disparaître *l'avantage fondamental du brevet français qui est d'être particulièrement bon marché*. Le coût du brevet européen qui doit atteindre 3.625 D.M. (taxe d'examen comprise) plus 225 D.M. par pays désigné, sera donc beaucoup plus élevé.

(*) Depuis avril 1978.

BREVETS PRÉSUMÉS EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1976



Source : Institut national de la propriété industrielle.

D'autre part, les taxes annuelles apparaissent relativement faibles surtout si on les compare aux taxes allemandes ; par exemple, le coût du maintien en vigueur d'un brevet sur une période de vingt ans est de 9.050 F en France et de l'équivalent de 47.000 F en R.F.A.

**TAXES ANNUELLES DE MAINTIEN EN VIGUEUR DES BREVETS
EN FRANCE ET EN R.F.A.**

	France (francs)	R.F.A. (D.M.)
1 ^{re} année	0	0
2 ^e année	80	0
3 ^e année	90	100
4 ^e année	100	100
5 ^e année	115	150
6 ^e année	125	225
7 ^e année	170	300
8 ^e année	230	500
9 ^e année	300	600
10 ^e année	370	700
11 ^e année	435	800
12 ^e année	505	1.000
13 ^e année	575	1.300
14 ^e année	645	1.550
15 ^e année	710	1.800
16 ^e année	780	2.100
17 ^e année	850	2.400
18 ^e année	920	2.700
19 ^e année	990	3.000
20 ^e année	1.050	3.300

Un réajustement semble donc nécessaire, bien qu'une augmentation des taxes puisse gêner les inventeurs isolés. Certes, tandis que ceux-ci ont déjà la possibilité de procéder au paiement échelonné sur cinq ans de la taxe d'avis documentaire, la proposition de loi prévoit dans son article 39 *bis* une réduction des taxes pour les personnes physiques non imposables. Mais étant donné le peu de portée d'une telle disposition, il conviendrait peut-être d'aménager le régime fiscal des personnes physiques dans un sens encore plus favorable, et surtout de développer l'activité de l'Agence nationale de valorisation de la recherche.

● **La fiscalité.**

Il faut rappeler que seul l'inventeur exploitant directement son invention est passible de la taxe professionnelle. S'agissant de l'impôt sur le revenu, la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 sur les plus-values a eu pour effet de rapprocher la situation des inventeurs de celles des entreprises. Elle a fait disparaître l'exonération dont bénéficiaient en principe la cession de brevet par les inventeurs. Le nouveau système n'en est pas moins favorable à ces derniers dans la mesure où il constitue un *facteur de simplification* et ne soumet les revenus tirés des cessions et concessions de licences exclusives qu'au taux modéré de 15 % applicable aux *plus-values à long terme*.

• *L'action de l'Agence nationale de valorisation de la recherche.*

Etablissement public à caractère industriel et commercial créé auprès du C.N.R.S. par la loi du 3 janvier 1967, l'Agence nationale de valorisation de la recherche — A.N.V.A.R. — est placée depuis 1972 sous la tutelle conjointe du ministère de l'Education nationale et du ministère du Développement industriel.

Cette double tutelle est tout à fait symbolique de la fonction de cet organisme. En effet, pour valoriser la recherche, celui-ci doit s'efforcer d'assurer la liaison recherche-industrie, c'est-à-dire, en d'autres termes, de transformer l'invention en innovation.

L'A.N.V.A.R. est donc au service des inventeurs et des chercheurs pour faciliter l'exploitation industrielle de leurs résultats et, par là même, au service des entreprises auxquelles elle propose des produits nouveaux ou des améliorations de procédés.

Chargée de mettre en valeur les résultats de la recherche du secteur public, l'A.N.V.A.R. apporte également son concours aux inventeurs isolés et aux entreprises qui en expriment le désir. A cette fin, elle

- prospecte et collecte les inventions ;
- effectue une étude critique de ces inventions ;
- accomplit tous actes juridiques relatifs à la protection des droits de propriété industrielle en France et à l'étranger sur les inventions retenues ;
- enfin, procède à toutes les opérations préalables à la mise en valeur de ces inventions à l'exclusion des opérations d'exploitation industrielle elles-mêmes.

L'A.N.V.A.R. a examiné, en 1977, 2.141 inventions. Elle en a retenu 760, c'est-à-dire 35 % auxquelles elle a apporté un concours pouvant aller de l'évaluation, de la protection et de l'expérimentation à la commercialisation par licence. En outre, elle a offert gratuitement ses conseils et ses moyens de diffusion pour 387 opérations et a conclu et signé 132 contrats d'exploitation.

Les produits d'exploitation des inventions ont atteint 10,61 millions de francs. Ainsi, depuis sa création, 982 contrats de licence sont entrés dans le portefeuille de l'A.N.V.A.R. et les ressources propres de l'A.N.V.A.R. ont atteint au cours de la même période 73 millions de francs à comparer avec les 135 millions de subventions reçus.

Dix ans d'activité permettent en général d'apprécier l'efficacité d'un organisme mais on peut estimer que ce délai est court pour juger du rendement d'actions de valorisation. Dans tous les

cas, on peut dire que l'A.N.V.A.R. semble être un succès, si on en juge par le nombre de pays étrangers qui ont créé des organismes similaires. Toutefois, ce que l'on peut regretter, c'est que le budget soit particulièrement faible alors même que, par ses actions ponctuelles et sélectives, l'A.N.V.A.R. peut contribuer au développement du progrès technique, notamment dans certains domaines stratégiques comme ceux de l'énergie.

Ainsi, la contribution de l'Etat à l'Agence ne correspond-elle qu'à moins d'un millième de toutes les dépenses de recherche de développement françaises et à seulement 2 % du total de l'enveloppe recherche.

••

Achevant l'œuvre entreprise en 1968, cette proposition de loi permet à notre pays de disposer d'une législation à la fois cohérente et complémentaire avec le droit européen mais également adaptée aux besoins de l'économie française face à la concurrence internationale.

Mais aussi bonne soit cette loi de 1968 rénovée, elle ne constitue qu'un cadre juridique, c'est-à-dire un cadre vide s'il ne s'appuie sur un vigoureux effort national de recherche et notamment sur la politique de la recherche dynamique, dotée des ressources financières nécessaires.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

Saisie pour avis, la commission des Affaires économiques et du Plan s'est surtout attachée aux dispositions de ce texte ayant des conséquences économiques.

Par souci d'efficacité, elle a tenu compte des propositions de la commission des Lois, saisie au fond, avec laquelle elle s'est trouvée d'accord sauf sur quatre articles :

1° à l'*article premier A (nouveau)* : adhérant pleinement aux principes sur lesquels repose le nouvel article premier *ter* de la loi de 1968 relatif aux inventions de salariés, introduit par l'amendement n° 2 de la commission des Lois, votre Commission a cependant tenu à préciser certaines définitions, ce qu'elle a fait par voie de sous-amendement ;

2° à l'*article premier* relatif à l'action en revendication, votre Commission s'écarte sensiblement des propositions de la commission des Lois ;

3° à l'*article 21* relatif au régime de la copropriété, votre Commission a reconnu qu'il fallait tenir compte du problème posé par la fréquente inégalité de fait entre les copropriétaires ;

4° enfin, à l'*article 38 bis (nouveau)* introduit par la commission des Lois pour créer une commission de conciliation et d'arbitrage en matière d'inventions de salariés.

Article premier A (nouveau).

(Article premier de la loi de 1968
sur le droit au titre de propriété industrielle.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission des Lois	Propositions de la commission des Affaires économiques
<p>—</p> <p>TITRE PREMIER</p>	<p>—</p> <p>TITRE PREMIER</p>	<p>—</p> <p>TITRE PREMIER</p>
<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>
<p>Article premier A (nouveau).</p>	<p>Article premier A (nouveau).</p>	<p>Article premier A (nouveau).</p>
<p>I. — Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention est abrogé.</p>	<p>I. — Conforme.</p>	<p>I. — Conforme.</p>
<p>II. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier bis nouveau ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Alinéa conforme.</p>	<p>II. — Conforme.</p>
<p>« Article premier bis. — Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si l'inventeur est un salarié, le droit au brevet est défini selon les dispositions législatives applicables aux inventions de salariés.</p>	<p>« Article premier bis. — Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.</p>	
<p>« Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
<p>« Dans la procédure devant l'Institut national de la propriété industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle. »</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
	<p>III. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier ter nouveau ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Alinéa conforme.</p>
	<p>« Article premier ter. — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable aux salariés, est défini selon les dispositions ci-après :</p>	<p>« Article premier ter. — Si l'inventeur...</p>
	<p>« 1° Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui</p>	<p>...dispositions ci-après : « Les inventions faites par des salariés sont soit des inventions de service, soit des inventions personnelles.</p>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la commission des Lois

Propositions de la commission
des Affaires économiques

correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à l'employeur.

« 2° Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit en corrélation directe avec ses activités professionnelles, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 bis ; celle-ci prendra en considération tous éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité et des perspectives industrielles et commerciales de l'invention.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public. »

« 1° L'invention de service appartient à l'employeur. Est une invention de service toute invention faite par un salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées.

« 2° Toute autre invention faite par un salarié est une invention personnelle ; elle appartient au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit à l'occasion de celles-ci dans un domaine des activités de l'entreprise où il n'exerce pas de fonctions, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur...

... de l'invention. »

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations de la Commission. — A l'initiative du Gouvernement, les députés ont, en première lecture, introduit un article premier A tendant à créer, dans la loi de 1968, un nouvel article premier bis qui dispose, sur le modèle de l'article 60 de la Convention de Munich, que le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

Pour l'application de ce principe, il est précisé d'une part que si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à celui qui a déposé son

titre à la date la plus ancienne et d'autre part, que le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle.

Ce système est intermédiaire entre le droit anglo-saxon et le droit français antérieur. Cependant son adoption ne devrait avoir qu'une portée pratique limitée.

Dans les pays anglo-saxons, le droit de demander le brevet est attribué au premier inventeur. Conforme au droit naturel, ce système soulève de graves difficultés d'application dans la mesure où il est délicat d'apprécier la date exacte d'une invention. Aussi est-il, compte tenu de ces difficultés de preuve, une source de conflits fréquents et donc d'une certaine insécurité juridique.

A l'inverse, le système français antérieur confère le droit au brevet au premier déposant, c'est-à-dire à la première personne qui en a demandé l'octroi. Ce système, dont la simplicité même peut paraître source d'injustice, ne met pas cependant le demandeur à l'abri de tout recours. Ainsi l'article 2 de la loi de 1968 dispose-t-il que peuvent revendiquer le brevet, les personnes auxquelles l'invention a été soustraite ou celles qui possèdent des droits sur l'invention en application d'une obligation légale ou conventionnelle.

En fait, le nouvel article premier *bis* ne devrait guère modifier la pratique puisque le principe de l'attribution du droit au premier déposant prévaut en cas d'inventions simultanées et que le demandeur est réputé être l'auteur de l'invention ou son ayant cause.

Quelles qu'en soient les conséquences réelles, cette nouvelle rédaction apparaît opportune dans la mesure où elle harmonise notre législation avec les conventions européennes.

En ce qui concerne les inventions de salariés le texte adopté par l'Assemblée nationale se contente de renvoyer aux dispositions législatives spécifiques qui n'existent pas. Votre commission des Affaires économiques et du Plan considère que la proposition votée par l'Assemblée nationale doit être amendée sur ce point ; ceci a été précisé dans l'exposé général du présent rapport.

Votre commission des Affaires économiques et du Plan se rallie à l'esprit de l'amendement adopté par la commission des Lois mais elle vous propose trois sous-amendements à l'amendement n° 2 relatif aux inventions de salariés. Le premier tend à insérer un alinéa nouveau après le premier alinéa de l'article premier *ter*, le second comporte une rédaction différente du paragraphe 1 de l'article premier *ter* contenu dans l'amendement n° 2.

Il nous semble nécessaire de définir clairement deux catégories d'inventions : les inventions de service, les inventions personnelles. D'autre part, l'expression « fonctions effectives » ne nous paraît pas très explicite, votre Commission a préféré vous proposer de supprimer l'adjectif « effectives ».

Le troisième sous-amendement a pour objet de remplacer dans le paragraphe 2 de l'article premier *ter* l'expression « en corrélation directe avec ses activités professionnelles » par les termes « à l'occasion de celles-ci dans un domaine des activités de l'entreprise où il n'exerce pas de fonctions ». Votre commission des Affaires économiques et du Plan a estimé cette formulation plus précise que les termes « corrélation directe ».

Sous réserve de ces deux sous-amendements à l'amendement n° 2 présenté par la commission des Lois, votre Commission vous propose d'adopter l'article premier A (nouveau).

Article premier.

(Art. 2 de la loi de 1968 relatif à l'action en revendication.)

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission des Lois	Propositions de la commission des Affaires économiques
(Loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.)	Article premier. Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention un nouvel alinéa ainsi rédigé : « L'action en revendication du titre délivré se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance. »	Article premier. Alinéa conforme. « L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle, sauf si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de la cession de celui-ci peut être prouvée ; en ce cas, le délai de prescription est de vingt ans à compter du dépôt de la demande. »	Article premier. Alinéa conforme. « Sauf mauvaise foi du titulaire, l'action en revendication du titre de propriété industrielle se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance de celui-ci. Elle ne peut plus être exercée après l'extinction du titre de propriété industrielle. »

Observations de la Commission. — Cet article tend à ajouter un nouvel alinéa à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968 relatif à l'action en revendication pour disposer que celle-ci se prescrit par trois

ans à compter de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, à la suite d'un amendement du Gouvernement, les députés ont précisé que le délai de prescription ne pouvait pas être invoqué par le titulaire qui savait qu'il n'avait pas droit au titre de propriété industrielle dès sa délivrance ou lors d'une cession ultérieure.

La commission des Lois propose un amendement modifiant la fin de cet article. La nouvelle rédaction précise d'une part, que le délai de prescription de trois ans n'est pas opposable par le titulaire dont la mauvaise foi peut être *prouvée*, soit au moment de la délivrance, soit au moment de la cession du titre ; d'autre part que, en cas de mauvaise foi, le délai de prescription est porté à vingt ans.

Votre Rapporteur qui vous demande d'approuver la référence à la mauvaise foi, expression plus générale que la formule actuelle ... « qui savait... qu'il n'avait pas droit » ... au titre, est réservé sur le reste de cette nouvelle rédaction.

Est-il d'abord bien nécessaire d'exiger que celui qui revendique doive prouver la mauvaise foi dans la mesure où l'article 2269 du Code civil prévoit déjà : « La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. »

Ensuite, n'est-il pas dangereux de prendre en compte la mauvaise foi au moment de la cession ? En effet, quelque légitime qu'en soit le but — empêcher que celui qui, découvrant après le dépôt l'inexistence de ses droits, se dépêche de se débarrasser du titre pour éviter toute revendication — une telle précision apparaît contraire à l'idée même de prescription et donc à l'objet même de cet article. Le principe de la prescription est d'assurer la *sécurité des transactions* en garantissant les droits des possesseurs de bonne foi contre les actions en revendication intentées après un délai jugé suffisant pour permettre aux titulaires légitimes de se manifester.

Or, écarter la prescription courte de trois ans, comme le propose la commission des Lois à la suite de l'Assemblée nationale, lorsque le titulaire est de mauvaise foi au moment de la cession aboutit à instaurer une prescription longue dans la majorité des cas, c'est-à-dire lorsque le titulaire de mauvaise foi au moment de la délivrance l'est également au moment d'une cession ultérieure : *si le déposant de bonne foi est donc bien protégé, il n'en est pas de même de l'acquéreur de bonne foi qui pourra se voir réclamer son brevet pendant toute la durée de celui-ci.*

Dans ces conditions, votre Rapporteur vous propose par amendement de supprimer toute référence à la cession (1).

(1) De plus, cette référence apparaît contraire au principe posé par l'article 2268 du Code civil qui dispose : « Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition », c'est-à-dire en la circonstance au moment de la délivrance du brevet.

Enfin, votre Rapporteur ne peut suivre la commission des Lois lorsqu'elle fixe à vingt ans la durée de prescription en cas de mauvaise foi du titulaire afin d'éviter que l'action ne puisse s'exercer au-delà de la durée d'existence du brevet, par application de l'article 2262 du Code civil prévoyant un délai de prescription de droit commun de trente ans.

En fait, cette prescription ne règle pas le problème puisque seraient toujours recevables les actions relatives au certificat d'utilité et au certificat d'addition à durée plus brève ainsi qu'aux titres déchus, notamment par suite du défaut de paiement des taxes annuelles.

Aussi paraît-il préférable de préciser que l'action en revendication (1) du titre de propriété industrielle n'est pas recevable après l'expiration de celui-ci.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 2.

(Art. 3 de la loi de 1968 sur la **définition des titres de propriété industrielle.**)

Observations de la Commission. — Cet article modifie la rédaction de l'article 3 de la loi de 1968 qui définit trois catégories de titres de propriété industrielle : les brevets et les certificats d'addition dont les durées respectives sont de vingt ans et de six ans, ainsi que les certificats d'addition qui expirent avec le titre principal auquel ils sont rattachés.

Il n'a fait l'objet, en première lecture à l'Assemblée nationale, que d'un amendement de forme. Votre Commission vous propose de l'adopter conforme.

Article 3.

(Art. 5 de la loi de 1968 sur les **droits des déposants étrangers.**)

Observations de la Commission. — Cet article complète l'article 5 de la loi de 1968 pour étendre le bénéfice du droit de priorité, antérieurement réservé aux seuls ressortissants des pays adhérents

(1) Ceci est d'ailleurs conforme au bon sens. Le manuel classique de droit civil Aubry et Rau précise en effet que « l'action s'éteint lorsque pour une cause quelconque le droit dont elle découle cesse d'exister ». (Paragraphe 770, tome XII.)

à la Convention d'Union, à ceux de tous les pays, sous condition de réciprocité.

Votre Commission vous demande de l'adopter conforme.

Article 4.

(Art. 6 à 12 de la loi de 1968 sur les **règles de brevetabilité.**)

Observations de la Commission. — Cet article refond les articles 6 à 12 de la loi de 1968 définissant les règles de brevetabilité pour en aligner le dispositif sur celui des articles 52 à 57 de la *Convention de Munich*.

Il s'agit d'éviter ainsi de provoquer des confusions préjudiciables à la sécurité des inventeurs et des tiers en soumettant le brevet français à des conditions de brevetabilité différentes de celles des brevets européens.

Les différences entre la loi de 1968 et la Convention de Munich étaient d'ailleurs minimales dans la mesure où ces deux textes s'inspirent directement de la Convention de Strasbourg de 1963. A noter cependant que l'article 12 de la loi de 1968 dans sa rédaction actuelle exclut de l'Etat de la technique, les inventions pour lesquelles une demande de brevet a été déposée mais non encore publiée. Le texte de la proposition dispose au contraire que le brevet antérieur mais non publié constitue une antériorité susceptible d'affecter la brevetabilité d'une invention.

On peut noter que les dispositions de l'ancien article 10 n'ont pas été reprises, ce qui signifie que *les brevets de médicaments sont soumis au droit commun* comme dans la plupart des autres pays européens.

Ces articles n'ont fait l'objet que d'amendements de forme en première lecture à l'Assemblée nationale. Votre Commission vous demande de les adopter conformes.

Articles 5 à 8.

(Art. 13 à 15 de la loi de 1968 relatifs aux **formalités de dépôt de la demande de brevet.**)

Observations de la Commission. — Ces articles modifient les articles 13 à 15 de la loi de 1968 et créent deux articles nouveaux 14 bis et 14 ter afin d'aligner la présentation de la demande de brevet sur celle prévue par la Convention de Munich.

C'est ainsi que dans leur nouvelle rédaction :

— l'article 13, relatif à la date de dépôt, reprend le texte de l'article 80 de la Convention ;

— l'article 14, relatif à la règle de l'unité de l'invention, reprend l'article 82 de la Convention ;

— l'article 14 *bis*, qui dispose que l'invention doit être décrite de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter, reprend l'article 83 de la Convention ;

— l'article 14 *ter*, définissant l'objet et la forme des revendications, reprend l'article 81 de la Convention ;

— l'article 15, relatif à la procédure de revendication de priorité, reprend les articles 88 et 89 de la Convention.

Comme l'indique l'exposé des motifs, l'intérêt essentiel d'un dispositif identique entre la loi de 1968 et la Convention est de permettre au déposant français d'être en possession d'un *document prêt à être déposé à l'Office européen des brevets*.

Ces articles n'ont fait l'objet d'aucune modification en première lecture à l'Assemblée nationale. Votre Commission vous demande de les adopter conformes.

Article 9.

(Art. 16 de la loi de 1968 relatif
aux pouvoirs de rejet de l'administration.)

Observations de la Commission. — Cet article tend à modifier l'article 16 de la loi de 1968, qui définit strictement les pouvoirs de rejet accordés à l'administration dans l'examen des demandes de brevets.

Fondamentalement libéral, le droit français ne comporte pas de contrôle administratif *a priori* de la brevetabilité des inventions. Cependant, la loi de 1968 a reconnu à l'Institut national de la propriété industrielle — I.N.P.I. — responsable de la procédure, le pouvoir de rejeter les demandes relatives à des inventions dont l'objet se situe manifestement en dehors du champ de la législation sur les brevets.

La nouvelle rédaction qui étend quelque peu les pouvoirs conférés à l'Institut national de la propriété industrielle a suscité des réserves dans certains milieux professionnels qui craignaient

que le nouvel article 16 serve de base juridique à un examen administratif préalable de la validité des inventions faisant l'objet d'une demande de brevet.

De fait, le directeur de l'I.N.P.I. pouvait déjà rejeter les demandes manifestement non brevetables mais le nombre et la nature des cas pris en compte augmente : il s'agit non seulement des inventions insuffisamment décrites, contraires à l'ordre public ou ayant pour objet une obtention végétale, une création esthétique ou une méthode mais encore portant sur une découverte théorique ou une méthode thérapeutique.

De plus, la proposition de loi introduit un nouveau paragraphe 8 qui permet de sanctionner ceux qui refusent de participer à la procédure d'établissement de l'avis documentaire.

La controverse la plus vive a porté sur le paragraphe 6 bis de l'article 16 permettant au directeur de l'I.N.P.I. de rejeter les demandes qui n'auraient pas été modifiées après mise en demeure, alors qu'une antériorité évidente résultait du rapport de recherche visé à l'article 19. Il faut admettre que cette disposition suppose un certain examen au fond des inventions. Le texte de ce paragraphe 6 bis qui résulte d'un amendement de M. Bouloche reprenant la rédaction initiale de la proposition de loi de M. Foyer tend à permettre à l'I.N.P.I. de rejeter les demandes qui ne tiendraient pas compte d'une antériorité évidente affectant la brevetabilité de l'invention. La référence à la notion d'antériorité a été critiquée par M. P. Régis, rapporteur de la commission de la Production et des Echanges. Celui-ci a fait valoir que si la *nouveauté* d'une invention pouvait être appréciée objectivement, puisqu'il s'agit simplement de chercher si l'invention se trouve dans la technique antérieure, il n'en est pas de même de l'existence d'*activité inventive* qu'il est difficile d'apprécier. Aussi proposait-il de limiter les pouvoirs de rejet au cas où l'état de la technique cité dans la recherche affectait la nouveauté de l'invention. Dans le même esprit, on peut faire remarquer que le terme de « manifeste » apparaît plus objectif que celui d'« évident ». Votre Commission, qui fait siennes ces observations, vous propose de vous rallier à l'amendement de votre commission des Lois, qui tient compte largement des critiques de M. P. Régis.

Enfin, par son paragraphe II, cet article donne au directeur de l'I.N.P.I. le pouvoir, d'une part, de rejeter des certificats d'addition non rattachés au titre principal, d'autre part, de ne retenir que les revendications conformes à la loi. En outre, il peut désormais procéder d'office à la suppression de la description et des dessins qui ne respecteraient pas certaines règles de formes ou qui seraient contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction proposée par la commission des Lois.

Article 10.

(Art. 17 de la loi de 1968 relatif à la **publication de la demande de brevet.**)

Observations de la Commission. — Cet article modifie la rédaction de l'article 17 de la loi de 1968 qui dispose que le dossier de la demande de brevet est rendu public à l'expiration d'un délai de dix-huit mois, sauf dans le cas où le déposant demande sa publication anticipée.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 11.

(Art. 18 à 20 de la loi de 1968 relatifs à la **procédure d'établissement de l'avis documentaire.**)

Observations de la Commission. — Cet article modifie les articles 18 à 20 de la loi de 1968 pour simplifier la procédure d'établissement de l'avis documentaire, c'est-à-dire du document citant l'état de la technique susceptible d'être opposé à l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet.

L'exposé des motifs de la proposition rappelle l'enjeu de cette simplification : il s'agit de permettre au déposant d'obtenir très rapidement une protection provisoire, par le jeu du droit de priorité prévu à la Convention d'union, et de profiter de ce délai pour juger de l'opportunité d'étendre sa protection à l'étranger, notamment par le dépôt d'un brevet européen.

Parmi les modifications proposées, on doit surtout retenir :

1° *La suppression du second projet d'avis documentaire.*

La rédaction actuelle de l'article 19 de la loi de 1968 prévoit l'établissement de deux projets d'avis documentaire sur la base d'une recherche effectuée par l'Institut international des brevets de La Haye. Compte tenu des antériorités citées par ces projets, et des observations des tiers sur le second projet publié en application de l'article 17, le demandeur peut modifier ses revendications ou pré-

senter ses observations sur la brevetabilité de son invention. La nouvelle procédure fait l'économie du second projet d'avis documentaire. De plus, le rapport de recherche établi à La Haye tiendrait lieu de premier projet d'avis documentaire.

2° *La prise en compte des dernières revendications.*

Le nouvel article 19 de la loi de 1968 prévoit en outre que l'avis documentaire est établi sur la base des revendications déposées en dernier lieu.

3° *L'obligation pour le demandeur de participer à la procédure.*

En l'état actuel du droit, le demandeur n'a pas l'obligation de participer à la procédure d'établissement de l'avis documentaire, ce qui compromet la *sécurité des tiers* qui ne pourraient apprécier la *portée réelle des antériorités citées*. Aussi doit-on se féliciter que le demandeur doive désormais disposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues lorsque le rapport révèle des antériorités. Le refus de participer à la procédure est sanctionné par le rejet de la demande en application de l'article 16.

Cet article a été voté par l'Assemblée nationale moyennant un amendement de forme. Votre Commission vous propose de l'adopter conforme.

Article 12.

(Nouvel art. 20 *bis* de la loi de 1968
relatif au **recours en restauration**.)

Observations de la Commission. — Cet article introduit dans la loi de 1968 un nouvel article 20 *bis* qui, sur le modèle de l'article 122 de la Convention de Munich instaure un droit de recours en restauration au bénéfice du demandeur qui n'a pas respecté un délai au cours de la procédure de délivrance d'un brevet. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au délai de priorité dans lequel le déposant peut différer l'établissement de l'avis documentaire ainsi qu'à celui dans lequel désirent être acquittées les taxes annuelles.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée nationale. Votre Commission vous demande de l'adopter conforme.

Article 13.

(Art. 21 de la loi de 1968.)

Observations de la Commission. — Cet article tend à modifier l'article 21 de la loi de 1968 pour tenir compte des nouvelles rédactions des articles 19 et 20.

Il a été voté sans modification par l'Assemblée nationale. Votre Commission vous demande de l'adopter conforme.

Article 14.

(Art. 28 à 30 de la loi de 1968
relatifs aux **droits attachés au brevet.**)

Observations de la Commission. — Cet article a pour objet d'aligner l'étendue de la protection e des droits conférés au brevet sur les dispositions correspondantes des conventions européennes. Il modifie la rédaction des articles 28, 29 et 30 de la loi de 1968 et crée deux articles nouveaux 29 *bis* et 30 *bis*.

La nouvelle rédaction de l'article 28 relatif à l'étendue de protection conférée par le brevet reprend à l'identique le paragraphe 3 de l'article 69 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 64 de la Convention de Munich.

Les prérogatives des brevetés définies par l'article 29 sont reprises de l'article 29 de la *Convention de Luxembourg*. On remarque que les droits du breveté sont limitativement énumérés puisque disparaît l'adverbe « notamment ». La différence avec l'ancienne rédaction est de peu de portée pratique dans la mesure où l'énumération du nouvel article 29 est très générale. Toutefois, on note que les prérogatives du breveté sont limitées au territoire sur lequel le brevet produit ses effets, soit en l'espace le territoire français.

De même le nouvel article 29 *bis* permet au breveté d'interdire dans les mêmes limites géographiques l'exploitation indirecte de l'invention, c'est-à-dire la livraison des moyens de mise en œuvre de l'invention à des personnes non habilitées à exploiter l'invention parmi lesquelles figurent — contrairement à l'article 30 de la

Convention de Luxembourg — les personnes se livrant à des expérimentations sur l'objet de l'invention brevetée.

L'article 30 (nouveau) n'est plus relatif aux brevets de médicaments qui, comme on l'a vu pour l'ancien article 10, sont désormais soumis au droit commun. Il définit les opérations qui ne sont pas susceptibles d'être interdites par le breveté : il s'agit des actes effectués dans un cadre privé et à des fins non commerciales ou à titre expérimental, ainsi que ceux relatifs aux préparations magistrales de médicaments.

L'article 30 bis (nouveau) introduit en droit français *la règle de l'épuisement des droits*. Conformément aux considérations développées dans l'exposé général de cet avis, il semble que cet article change peu les pratiques actuelles dans la mesure où l'exigence d'un consentement exprès et les prérogatives accordées au breveté sur le licencié empêchent le libre jeu de la règle de l'épuisement des droits, c'est-à-dire la possibilité pour le produit mis licitement sur le marché de circuler librement.

Toutefois, sur le plan du droit, cela a pour conséquence de soumettre sans ambiguïté au droit de la concurrence les clauses par lesquelles un breveté restreint les possibilités de mise dans le commerce du produit par le licencié.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée nationale. Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 15.

(Nouvel art. 31 bis de la loi de 1968
sur la **licence de droit**.)

Observations de la Commission. — Cet article introduit en droit français le système de la licence de droit prévu par l'article 44 de la Convention de Luxembourg relative au brevet communautaire.

Il s'agit, par ce système, de permettre, à l'instar de certaines législations étrangères, au titulaire d'un brevet, de mettre son invention à la disposition de ceux qui désireraient l'exploiter moyennant une redevance équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par voie judiciaire, une réduction du montant des taxes annuelles étant d'ailleurs destinée à rendre ce régime plus intéressant pour les brevetés.

Mais il serait anormal que l'offre publique d'exploitation d'une invention effectuée en application du présent article puisse porter atteinte au monopole d'un licencié exclusif. Tel a été d'ailleurs l'objet d'un amendement adopté par les députés en première lecture, en vue de protéger les droits des titulaires d'une licence exclusive.

Il convient de noter que le bénéfice de ce nouveau régime suppose une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle constatant que le brevet a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorités affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention. Ceci a sans doute pour objet de permettre d'éviter d'avoir à offrir sous le régime de la licence de droit des brevets fantaisistes ou sans valeur.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Articles 16 et 17.

(Art. 32 et 33 de la loi de 1968 relatifs aux licences obligatoires.)

Observations de la Commission. — Ces articles tendent à assouplir le régime des licences obligatoires.

L'article 16 a pour objet de modifier l'article 32 de la loi de 1968 qui autorise la concession d'une licence obligatoire si dans un délai de trois ans « l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ». Cette exigence a en effet paru sévère à M. Foyer qui propose de n'imposer au breveté que d'avoir commencé à exploiter l'invention, objet du brevet, ou d'avoir fait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'exploiter.

Parallèlement, l'article 17 modifie l'article 33 de la loi du 2 janvier 1968, qui exige que le demandeur d'une licence obligatoire soit en état d'exploiter l'invention « de manière à satisfaire aux besoins du marché ». Estimant ces conditions inadaptées en ce qu'elles exigent une « capacité quantitative » et non une « qualité », M. Foyer propose de se contenter d'exiger du demandeur la capacité technique suffisante pour exploiter l'invention.

Ces dispositions ont été votées sans modification par l'Assemblée nationale ; votre Commission vous demande de les adopter conformes.

Article 18.

(Art. 34 de la loi de 1968 relatif au régime juridique des licences obligatoires et licences d'office.)

Observations de la Commission. — Cet article modifie l'article 34 de la loi de 1968 par coordination avec le texte proposé pour le nouvel article 53 relatif à l'action en contrefaçon.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 19.

(Art. 37 relatif à la licence d'office dans l'intérêt de la santé publique.)

Observations de la Commission. — Cet article modifie l'article 37 de la loi du 2 janvier 1968 pour étendre le champ d'application de la licence d'office dans l'intérêt de la santé publique : les brevets pourront être délivrés non seulement pour les médicaments ou les procédés d'obtention de ces médicaments, mais également pour les « produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou pour les procédés de fabrication de tels produits ».

Votre Commission, qui approuve cette modification, vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 20.

(Art. 39 de la loi de 1968.)

Observations de la Commission. — Cet article modifie l'article 39 de la loi de 1968 par souci de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 37.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 21.

(Art. 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968
relatif au régime de la copropriété des brevets.)

Observations de la Commission. — Cet article modifie le régime de la copropriété des brevets tel qu'il est défini à l'article 42 de la loi de 1968. Celui-ci dispose que chaque copropriétaire peut exploiter l'invention dans la proportion de ses droits et soumet la plupart des actes d'exploitation à l'accord des autres copropriétaires. Ces dispositions se sont révélées très difficiles à appliquer et ont en fait paralysé l'institution. Aussi pour débloquer la situation, la proposition de loi de M. Foyer définit-elle un régime qui, fondé sur le principe de l'*autonomie des copropriétaires*, permet à chacun d'entre eux :

- d'exploiter librement l'invention ;
- d'agir seul en contrefaçon sous réserve d'en avertir les autres copropriétaires ;
- de concéder librement une licence d'exploitation sous réserve d'en avertir les autres copropriétaires et d'assortir cette notification d'une offre de cession de sa quote-part ;
- de céder sa quote-part sous la réserve d'un droit de préemption accordé aux autres copropriétaires.

Ce régime — qui n'a qu'un caractère supplétif — apparaît plus simple et propre à favoriser une exploitation plus intensive des inventions.

Toutefois, un tel souci ne doit pas conduire à méconnaître le problème posé par la fréquente inégalité de fait entre les copropriétaires, notamment entre inventeurs isolés et industriels.

Article 22.

(Art. 43 de la loi de 1968 relatif au régime de la licence.)

Observations de la Commission. — Cet article précise le régime de la concession de licence en s'inspirant de l'article 43 de la *Convention de Luxembourg*.

Il est ainsi explicitement prévu que les brevets peuvent faire l'objet d'une concession exclusive ou non exclusive pour tout ou partie des droits qui y sont attachés, et que les licenciés qui enfreignent les limites de leur licence s'exposent à des poursuites en contrefaçon. Ces dispositions ne modifient pas cependant le fond du droit.

Il faut rappeler que la Commission de Bruxelles s'y était cependant opposée au motif qu'elle portait une atteinte au principe de libre circulation des marchandises et qu'elle pouvait faire disparaître toute concurrence entre les licenciés. Il est de fait que les brevets sont l'instrument de certaines pratiques restrictives. Mais l'introduction de la règle de l'épuisement des droits dans notre législation soumet sans équivoque ces pratiques au droit de la concurrence et notamment à la prohibition des ententes qui ne seraient pas économiquement justifiées.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 23.

(Art. 46 de la loi de 1968 sur l'inscription
au registre national des brevets.)

Observations de la Commission. — Cet article modifie l'article 46 de la loi de 1968, qui prévoit que les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent être inscrits au Registre national des brevets à peine d'inopposabilité aux tiers. Il tend à insérer un nouvel alinéa qui dispose, sur le modèle de l'article 40 de la Convention de Luxembourg, qu'un acte est opposable à un tiers avant même son inscription, s'il est prouvé que ce dernier en avait connaissance. Cette solution est conforme à la jurisprudence française récente.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 24.

(Art. 48 et 49 de la loi de 1968
relatifs à la déchéance et à la nullité du brevet.)

Observations de la Commission. — Cet article modifie les articles 48 et 49 de la loi de 1968 relatifs à la déchéance et à la nullité des brevets.

L'article 48 dispose, dans sa rédaction actuelle, que le breveté qui ne paie pas la taxe annuelle à la date d'échéance ou, moyennant le versement d'une surtaxe dans un délai de grâce de six mois, est déchu de ses droits. Cette déchéance est constatée par le directeur de l'I.N.P.I. qui la notifie au breveté. Toutefois, le breveté peut, sous réserve des droits acquis, présenter une demande en restauration dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de grâce s'il justifie d'une excuse légitime. A l'expiration du délai de recours, c'est-à-dire théoriquement douze mois après l'échéance normale, l'I.N.P.I. procède à la publication de la déchéance.

Mais dans la mesure où le directeur de l'I.N.P.I. n'a pas toujours compte tenu du nombre de brevets dont il assure la gestion, pu constater la déchéance, il en résulte une certaine insécurité juridique pour les brevetés et pour les tiers.

Ainsi dans un but de simplification, la proposition de loi fait-elle courir le délai de recours en restauration de la notification de la déchéance et non de l'expiration du délai de grâce. Les droits des tiers ne sont plus garantis étant donné que, le délai de recours étant réduit à trois mois, ils ne sont plus menacés.

L'article 49, qui précise les cas de nullité du brevet, s'inspire de l'article 57 de la Convention de Luxembourg. Il comportait dans le texte initial un paragraphe 3 prévoyant que les actions en nullité devaient être notifiées au directeur de l'I.N.P.I. qui pouvait présenter des observations au tribunal. Cette disposition, critiquée par de nombreux professionnels, a été supprimée par M. Régis, rapporteur de la commission de la Production et des Echanges, au motif qu'elle constituerait une ingérence de l'administration dans le fonctionnement des tribunaux judiciaires.

Ces articles ont été votés sans modification par l'Assemblée nationale. Votre Commission vous demande de les adopter conformes.

Article 25.

(Art. 50 et 50 bis nouveau de la loi de 1968
sur l'autorité de la chose jugée.)

Observations de la Commission. — Cet article, qui modifie l'article 50 et insère un nouvel article 50 bis (nouveau) dans la loi de 1968, tend à donner un effet absolu à l'annulation d'un brevet.

Déjà, le deuxième alinéa de l'article 50 du texte existant introduisait une exception au principe général de l'autorité relative de la

chose jugée en donnant un effet absolu aux nullités demandées par le ministère public.

La proposition a pour objet d'étendre cet effet *erga omnes* des actions en nullité, même si le ministère public n'est pas présent à l'instance.

Devenues opposables à tous, les annulations doivent être inscrites au Registre national des brevets. En cas d'annulation partielle, le directeur de l'I.N.P.I. a le pouvoir de rejeter la nouvelle rédaction des revendications pour défaut de conformité au jugement.

Cet article, malgré certaines réserves exprimées par M. Régis, rapporteur de la commission de la Production et des Echanges, a été voté sans modification par l'Assemblée nationale. Votre Commission vous demande de l'adopter conforme.

Articles 26 et 27.

(Art. 51 à 54 de la loi de 1968 relatifs à la définition de la contrefaçon et aux conditions d'exercice de l'action en contrefaçon.)

Observations de la Commission. — Cet article modifie les articles 51, 52 et 53, respectivement relatifs à la définition de la contrefaçon, aux juridictions compétentes et à l'exercice de l'action en contrefaçon.

Le nouvel article 51 supprime les sanctions correctionnelles frappant la contrefaçon : celle-ci n'engage plus que la responsabilité civile de son auteur.

Les actions pénales sont peu nombreuses (1), sans doute à cause de l'inadaptation des audiences correctionnelles à ce type d'affaires, mais également à cause des complications de la procédure. Contrairement au droit commun, c'est le civil qui tient le pénal en l'état. Le juge civil n'apprécie ni les faits de contrefaçon, ni la validité du brevet ; il ne peut qu'apprécier l'intention délictueuse et appliquer la peine. La « décorrectionnalisation » de la contrefaçon ne fait donc que mettre le droit en accord avec les faits.

Le second alinéa de cet article 51 précise que la vente ou la détention de produits contrefaits ne constitue pas une faute si elle n'est pas faite en connaissance de cause.

(1) Il faut cependant noter que le ministère public ne peut intervenir que sur plainte de la partie lésée.

Le nouvel article 52 reprend l'article 54 actuel — qui est supprimé — en lui adjoignant un alinéa supplémentaire disposant que toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon et une question de concurrence déloyale sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

L'article 53 précise les conditions dans lesquelles les licenciés peuvent exercer l'action en contrefaçon. Les dispositions de cet article reprennent, sous une nouvelle forme, le texte existant ainsi que le premier alinéa de l'article 34.

Ces articles ont été votés sans modification en première lecture à l'Assemblée nationale. Votre Commission vous demande de les adopter conformes.

Article 28.

(Art. 55 de la loi de 1968 sur la **protection conférée par une demande de brevet.**)

Observations de la Commission. — Cet article précise les dispositions de l'article 55 de la loi de 1968 relatives à la protection conférée par une demande de brevet.

Si les droits conférés par le brevet prennent effet avec le dépôt de la demande, celle-ci n'est opposable au tiers qu'à sa date de publication. De plus, la protection du breveté ne s'étend pas aux nouvelles revendications qui pourraient être faites entre cette date et celle de délivrance du brevet.

Cet article a été voté par l'Assemblée nationale moyennant un amendement rectifiant une erreur. Votre Commission vous demande de l'adopter.

Article 29.

(Art. 56 de la loi de 1968 relatif à la **saisie-contrefaçon.**)

Observations de la Commission. — Cet article modifie l'article 56 de la loi de 1968 relatif à la saisie-contrefaçon pour tenir compte de l'instauration du système de la licence de droit et rectifier certaines références d'articles.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 30.

(Nouvel art. 56 *bis* de la loi de 1968
sur la contrefaçon des certificats d'utilité.)

Observations de la Commission. — Cet article introduit dans la loi de 1968 un nouvel article 56 *bis* précisant que, dans une action en contrefaçon de certificat de brevet d'utilité, le demandeur devra produire un rapport de recherche, ce qui a pour effet de renverser de façon assez légitime la charge de la preuve.

Cet article a été voté par l'Assemblée nationale moyennant un amendement supprimant un alinéa relatif aux certificats d'addition qui était devenu inutile dans la mesure où les dispositions relatives aux brevets sont applicables aux certificats d'addition.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 31.

(Art. 57 de la loi de 1968 sur la confiscation.)

Observations de la Commission. — Cet article définit de façon plus stricte les pouvoirs de confiscation du juge tels qu'ils sont mentionnés à l'article 57 de la loi de 1968.

Ainsi, il est précisé que la mesure de confiscation n'est légitime que pour autant qu'elle s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon ; qu'elle ne peut porter que sur les objets contrefaits qui sont la propriété du contrefacteur ou sur le dispositif de moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

En outre, il est prévu de tenir compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée nationale en première lecture. Votre Commission vous demande de l'adopter conforme.

Article 32.

(Art. 58 relatif à la **prescription de l'action en contrefaçon.**)

Observations de la Commission. — Cet article modifie l'article 58 de la loi de 1968 qui fixe à trois ans le délai de prescription des actions en contrefaçon pour tenir compte de la suppression des sanctions pénales. On peut rappeler que, par la généralité de sa rédaction, cet article avait été parfois appliqué — à tort — à l'ensemble du contentieux résultant de la loi de 1968.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Articles 33 à 36.

(Art. 62, 63 et 65 de la loi de 1968
relatifs **aux certificats d'addition.**)

Observations de la Commission. — Les articles 33 à 35 de la proposition de loi relatifs aux certificats d'addition tendent à modifier les articles 62 et 63 de la loi du 2 janvier 1968 et suppriment son article 65.

A l'article 62, la proposition tend par son article 33 à donner à l'administration le pouvoir de contraindre le déposant à transformer, à peine de rejet, sa demande de certificat d'addition en demande de brevet.

L'article 34 de la proposition modifie la rédaction de l'article 63 de la loi de 1968 afin d'exiger conformément à la Convention de Strasbourg que le certificat d'addition fasse non seulement preuve de nouveauté mais également d'activité inventive. Ceci a pour conséquence la suppression de l'article 65 de la loi de 1968.

L'article 64 de la loi est relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires de licences de droit, de licences obligatoires ou d'un brevet de perfectionnement peuvent obtenir la licence d'un certificat d'addition.

Ces dispositions ont été votées par l'Assemblée nationale moyennant deux amendements de coordination. Votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 37.

(Art. 67 de la loi de 1968 relatif aux **pouvoirs
du directeur de l'I.N.P.I.**)

Observations de la Commission. — Cet article modifie l'article 67 de la loi de 1968 relatif aux pouvoirs du directeur de l'I.N.P.I.

En application du second alinéa de cet article, ce fonctionnaire ne semblait pouvoir prendre que des décisions de délivrance ou des décisions de rejet d'une demande de brevet. Or la loi lui confère bien d'autres prérogatives comme la transformation d'office d'une demande de brevet ou de certificat d'utilité ou la constatation de la déchéance du titre en cas de non-paiement des taxes annuelles. Il était donc logique de définir de façon plus générale les pouvoirs du directeur de l'I.N.P.I.

Tel est l'objet de l'article que votre Commission vous demande d'adopter conforme.

Article 38.

(Art. 68 de la loi de 1968
relatif aux **règles de compétence judiciaire.**)

Observations de la Commission. — Cet article a pour objet de refondre l'article 68 de la loi de 1968 relatif aux règles de compétence.

Reprenant, dans la mesure du possible, le texte de l'article 24 de la loi n° 64-1160 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, la nouvelle rédaction pose le principe de la compétence des tribunaux judiciaires pour toutes les questions de validité, de déchéance et de contrefaçon de brevet. Votre Commission regrette cependant que la formule plus générale proposée par M. P. Régis, rapporteur de la commission de la Production et des Echanges, n'ait pas été retenue par les députés en séance publique. En effet, la formule « les actions civiles relatives au brevet » incluent également les contestations relatives aux questions de propriété ou au paiement des redevances. Par souci de simplification et pour éviter toute menace de procédure, votre Commission se rallie à l'amendement de la commission des Lois. En revanche, votre Commission se félicite que l'article permette explicitement le recours à l'arbitrage, solution particulièrement souple de règlement des litiges tout à fait adaptée à la vie des affaires.

Enfin, le paragraphe 2, qui réaménage les conditions dans lesquelles la cour d'appel de Paris connaît des recours contre les décisions du directeur de l'I.N.P.I. ou des recours en restauration, a été voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Approuvant la rédaction proposée par la commission des Lois saisie au fond, votre Commission ne présente pas d'amendement sur cet article.

Amendement de la commission des Lois après l'article 38.

(Nouvel art. 68 bis de la loi de 1968
relatif à la commission de conciliation et d'arbitrage.)

Proposition de la commission des Lois

(Loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.)

Art. 38 bis (nouveau).

Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Toute contestation portant sur l'application de l'article premier ter de la présente loi devra préalablement à tout contentieux être soumise à une commission de conciliation et d'arbitrage tripartite (administration, employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette commission de conciliation et d'arbitrage, siégeant auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, rendra sa sentence dans les six mois de sa saisine. Ladite sentence aura valeur exécutoire pour les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent. »

Proposition de la commission des Affaires économiques

Art. 38 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

« Art. 68 bis. — Toute contestation...

... le tribunal de grande instance compétent statuant en Chambre du Conseil. »

Observations de la Commission. — L'amendement de la commission des Lois tend à insérer dans la loi de 1968 un nouvel alinéa 68 bis créant une commission de conciliation et d'arbitrage devant laquelle doivent être portées les contestations relatives à l'application de l'article premier ter (nouveau) sur les inventions de salariés.

Votre Commission, qui approuve cette initiative de la commission des Lois, vous propose cependant de prévoir que le tribunal

de grande instance saisi « en appel » statue en Chambre du Conseil afin que ces affaires souvent délicates puissent être réglées dans les meilleures conditions.

Sous réserve de ce sous-amendement, votre Commission vous demande d'adopter cet article nouveau proposé par la commission des Lois.

Article 39.

(Nouvel art. 70 *bis* de la loi de 1968
sur les **circonstances exceptionnelles**.)

Observations de la Commission. — Cet article tend à insérer un nouvel article 70 *bis* dans la loi de 1968 permettant, en cas de circonstances exceptionnelles, au pouvoir réglementaire de proroger ou de rouvrir le délai prévu par la loi de 1968.

Des dispositions analogues existent dans d'autres domaines de la législation. Ainsi en matière d'urbanisme, l'article L. 421-3 dispose-t-il que « lorsque le fonctionnement régulier d'un ou plusieurs services publics est interrompu, un décret en Conseil des ministres, qui prendra effet à compter du jour de l'interruption, peut suspendre les délais d'instruction des demandes de permis de construire pendant toute la durée de l'interruption sur tout ou partie du territoire ».

Il s'agit dans tous les cas d'éviter que l'interruption des communications, à la suite d'une grève du service des Postes par exemple, ne puisse, en troublant le jeu normal des procédures, créer des risques d'insécurité juridique pour l'inventeur et pour le tiers.

Aussi votre Commission vous demande-t-elle d'approuver ces nouvelles dispositions, même si la rédaction en paraît un peu imprécise.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 39 bis (nouveau).

(Nouvel art. 70 *ter* de la loi de 1968 sur la **réduction des taxes perçues par l'I.N.P.I.**)

Observations de la Commission. — Cet article crée, dans la loi de 1968, un nouvel article 70 *ter* prévoyant une réduction des taxes au profit des personnes physiques domiciliées en France et non passibles de l'impôt sur le revenu.

Une telle mesure présente plus un caractère social qu'une véritable portée économique, et c'est sans doute l'ensemble de la fiscalité des brevets qu'il conviendrait d'étudier et sans doute de réformer afin de mieux stimuler l'activité inventive.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 39 ter (nouveau).

(Art. 72 bis de la loi de 1968.)

Observations de la Commission. — Tirant les conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 1974, cet article introduit, dans la loi de 1968, un article 72 bis confirmant que la loi du 4 août 1931 reste bien en vigueur. Cette loi permet aux Français de se prévaloir contre les dispositions internes qui se trouveraient en retrait par rapport aux dispositions conventionnelles dont les étrangers pourraient se prévaloir dans notre pays.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Articles 40 à 44.

(Publication et application dans le temps de la loi de 1968.)

Observations de la Commission. — Ces articles déterminent les conditions de publication et d'application de la loi de 1968.

L'article 40 porte sur l'article 73 de la loi de 1968 qui définit le régime des brevets délivrés après l'entrée en vigueur de la loi de 1968, mais sans avoir été soumise à la procédure d'avis documentaire. Son objet en est précisé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Foyer.

L'article 41 adopté sans modification par l'Assemblée nationale tend à préserver les droits acquis sous l'empire de l'ancienne législation.

Il pose pour principe que les demandes de brevet et brevets déposés avant le jour de son entrée en vigueur resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.

Toutefois, deux exceptions sont permises : les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables, d'une part, à l'exercice des droits résultant de ces brevets et demandes de brevets, d'autre part, aux demandes de brevets n'ayant pas encore donné lieu à premier projet d'avis documentaire.

L'article 42 modifie le titre de la loi de 1968 qui prend le nom de loi sur les brevets et inventions ; il dispose également que le texte modifié de la loi sera publié au *Journal officiel* en annexe à la présente loi et qu'il sera procédé après avis de la commission de codification à la réunion des dispositions de nature réglementaire relatives aux brevets d'invention.

Enfin, l'article 43 prévoit que la présente loi entrera en vigueur au plus tard douze mois après sa publication afin de laisser le temps au Gouvernement de procéder aux modifications nécessaires des textes réglementaires.

Votre Commission vous demande d'adopter ces articles conformes.



Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission donne un avis favorable à l'adoption de cette proposition de loi.

IV. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

(Amendement n° 2 de la commission des Lois.)

Sous-amendement : Après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les inventions faites par les salariés sont soit des inventions de service, soit des inventions personnelles. »

Sous-amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 1° du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 1° L'invention de service appartient à l'employeur. Est une invention de service toute invention faite par un salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées. »

Sous-amendement : Rédiger comme suit le début du paragraphe 2° du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 2° Toute autre invention faite par un salarié est une invention personnelle ; elle appartient au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit à l'occasion de celles-ci dans un domaine des activités de l'entreprise où il n'exerce pas de fonctions, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur... » (*Le reste sans changement.*)

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Sauf mauvaise foi du titulaire, l'action en revendication du titre de propriété industrielle se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance de celui-ci. Elle ne peut plus être exercée après l'extinction du titre de propriété industrielle. »

Article additionnel après l'article 38.
(Amendement n° 25 de la commission des Lois.)

Sous-amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 68 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par l'amendement n° 25 :

« ... le tribunal de grande instance compétent statuant en Chambre du Conseil. »

V. — ANNEXES

ANNEXE 1

TAXES PERÇUES EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION ET DE CERTIFICATS D'UTILITÉ

Le ministre délégué à l'Economie et aux Finances et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, ensemble le décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, et notamment ses articles 79 à 90 ;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de cet institut ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951), modifié par le décret n° 61-460 du 3 mai 1961 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1968 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets, et notamment ses articles 4 à 7 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1974 relatif aux taxes perçues en matière de brevets d'invention et de certificats d'utilité, modifié notamment par l'arrêté du 28 mars 1977,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant des taxes perçues en matière de brevets d'invention ou de certificats d'utilité est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les personnes physiques effectuant un dépôt de demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition à leur nom peuvent, sur requête, s'acquitter de la taxe d'établissement de l'avis documentaire dans les conditions suivantes :

1° Lors du dépôt de la demande : 450 F.

2° A l'occasion du versement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième annuités : 450 F.

Si la demande de brevet ou de certificat d'addition est retirée ou si la déchéance des droits attachés à la demande de brevet ou au brevet délivré est publiée, les sommes restant à recouvrer sont immédiatement exigibles.

Le présent article ne s'applique ni dans le cas où la procédure d'établissement de l'avis documentaire est différée dans les conditions prévues à l'article 34 du décret susvisé du 5 décembre 1968 ni dans le cas prévu aux articles 98 et 103 dudit décret.

Art. 3. — Les arrêtés des 26 février 1974 et 28 mars 1977 sont abrogés.

Art. 4. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1978.

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
René MONORY.

Le ministre délégué à l'Economie et aux Finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Paul DÉNOUES.

TABLEAU ANNEXE

Taxes à percevoir.

	Francs
<i>I. — Taxes pour l'obtention des brevets d'invention, des certificats d'utilité ou de leurs certificats d'addition.</i>	
Taxe de dépôt d'une demande de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition	250
Taxe pour établissement de l'avis documentaire sur une demande de brevet ou de certificat d'addition rattaché à une demande de brevet ou à un brevet	2.250
Taxe pour établissement d'un avis sur la nouveauté demandé en application des dispositions de l'article 98 du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 .	2.250
Taxe de droit de priorité	50
Taxe de longueur de description et de planches supplémentaires de dessins (par page de description ou de dessin, à partir de la septième)	3
Taxe sur le nombre de revendications contenues dans la description soit au moment du dépôt, soit à la suite de modifications (par revendication, à partir de la onzième)	50
Taxe de rectification d'erreurs matérielles (par page de description ou de dessin remplacée par le requérant)	60
Taxe de transformation de certificat d'addition en brevet	55
Taxe de dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications dans les cas prévus aux articles 78 et 102 du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 (par page)	30
Taxe de renouvellement de délai	55
 <i>II. — Taxes pour le maintien en vigueur des brevets et certificats d'utilité.</i>	
Taxes annuelles :	
Deuxième annuité	85
Troisième annuité	95
Quatrième annuité	105
Cinquième annuité	120
Sixième annuité	140
Septième annuité	195
Huitième annuité	265
Neuvième annuité	350
Dixième annuité	430
Onzième annuité	510
Douzième annuité	600
Treizième annuité	690
Quatorzième annuité	780
Quinzième annuité	870
Seizième annuité	960
Dix-septième annuité	1.050
Dix-huitième annuité	1.150
Dix-neuvième annuité	1.280
Vingtième annuité	1.450
 Surtaxe de retard :	
De la deuxième à la dixième annuité	60
De la onzième à la vingtième	120

III. — Taxes concernant le registre national des brevets.	Francs —
Taxes perçues en application de l'article 86 (1°) du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968, par inscription et par demande ou titre délivré	100
Taxes perçues en application de l'article 86 (2°) du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968, par inscription et par demande ou titre délivré	40
Taxe de délivrance de copie d'inscription portée sur le registre national, ou de certificat négatif (dans la limite de vingt pages)	40
(A partir de la vingt et unième page, application du tarif en vigueur en matière de reproduction de documents.)	
IV. — Taxes pour délivrance de copies ou de renseignements.	
Taxe de délivrance de copie officielle de demande ou de titre délivré, ou de document de priorité (dans la limite de vingt pages par document) ..	40
(A partir de la vingt et unième page, application du tarif en vigueur en matière de reproduction de document.)	
Taxe de délivrance d'un duplicata ou d'une attestation ou authentification d'un exemplaire de titre délivré	20
Taxe de délivrance d'un état sur la situation des taxes annuelles	20

ANNEXE II

TAXES PRÉVUES PAR LA CONVENTION DE MUNICH SUR LE BREVET EUROPÉEN
(Art. 2 du règlement relatif aux taxes.)

	DM
1. Taxe de dépôt (article 78, paragraphe 2 de la Convention)	450
2. Taxe de recherche :	
— par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire (article 78, paragraphe 2, règle 46, paragraphe 1 et, règle 104 <i>ter</i> , paragraphe 3, et article 157, paragraphe 2, lettre b) de la Convention)	1.450
— par recherche internationale (règle 16, paragraphe 1 du P.C.T. et règle 104 <i>bis</i> , paragraphe 1 de la Convention)	1.700
3. Taxe de désignation pour chaque Etat contractant désigné (article 79, paragraphe 2 de la Convention)	225
4. Taxes annuelles pour la demande de brevet européen (article 86, para- graphe 1 de la Convention) :	
— pour la troisième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	330
— pour la quatrième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	440
— pour la cinquième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	550
— pour la sixième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	675
— pour la septième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	800
— pour la huitième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	975
— pour la neuvième année calculée à compter du jour du dépôt de la demande	1.150
— pour la dixième année et chacune des années suivantes calculées à compter du jour du dépôt de la demande	1.400
5. Surface pour retard de paiement d'une taxe annuelle pour une demande de brevet européen (article 86, paragraphe 2 de la Convention)	10 % de la taxe annuelle payée en retard
6. Taxe d'examen (article 94, paragraphe 2 de la Convention)	1.725
7. Taxe de délivrance du brevet (article 97, paragraphe 2, lettre b) de la Convention)	330
8. Taxe d'impression du fascicule de brevet européen (article 97, para- graphe 2, lettre b) de la Convention) pour chaque page de la demande dans la forme dans laquelle elle sera imprimée	A fixer ultérieu- rement
9. Taxe d'impression d'un nouveau fascicule de brevet européen (article 102, paragraphe 3, lettre b) de la Convention) - taxe forfaitaire .	A fixer ultérieu- rement
10. Taxe d'opposition (article 99, paragraphe 1 et article 105, paragraphe 2 de la Convention)	450
11. Taxe de recours (article 108 de la Convention)	550
12. Taxe de poursuite de la procédure (article 121, paragraphe 2 de la Convention)	100

	DM
13. Taxe de restitution <i>in integrum</i> (article 122, paragraphe 3 de la Convention)	100
14. Taxe de transformation (article 136, paragraphe 1 et article 140 de la Convention)	50
15. Taxe pour chaque revendication à partir de la onzième (règle 31, paragraphes 1 et 2)	50
16. Taxe de fixation des frais (règle 63, paragraphe 3)	50
17. Taxe de conservation de la preuve (règle 75, paragraphe 3)	
18. Taxe de transmission pour une demande internationale de brevet (article 152, paragraphe 3 de la Convention)	150
19. Taxe nationale pour une demande internationale (article 158, paragraphe 2 et règle 104 <i>ter</i> , paragraphe 1 de la Convention)	450
20. Taxe d'examen préliminaire d'une demande internationale (règle 55 du P.C.T.)	1.000